

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2021
Janvier

N° 369

TOME 2 – Partie 6

« Routes »



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 2

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Service action territoriale

Modification des régimes de priorité, aux l'intersections de la RD 82 du PR 11+975 au PR 12+239 avec les autres voies sur le territoire de la commune de Saint-Bueilhors agglomération
Arrêté n° 2020-7263 du 08/01/2021

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la RD 28 au PR3+98 et de la voie communale Chemin des Rajans sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-des-Rivoires agglomération
Arrêté n° 2020-7306 du 19/01/2021

Modification du régime de priorité, à l'intersection sur la RD82J au PR 0+0580 et de la VC Route du Pont sur le territoire de la commune de Massieu hors agglomération
Arrêté n° 2020-7574 du 06/01/2021

Restriction de tonnage sur la RD120 du PR 0 au PR 0+0216 (La Buisse) et du PR 2+0001 au PR 2+0638 (Saint-Jean-de-Moirans) situés hors agglomération
Arrêté n° 2020-33712 du 05/01/2021

Limitation de tonnage sur la RD48 du PR 3+0165 au PR 5+0082 et RD48A du PR 0 au PR 0+0466 (Poliénas) situés en et hors agglomération
Arrêté n° 2020-33768 du 05/01/2021

Modification du régime de priorité à l'intersection de la RDGC1075 au PR142+198 et la E1_D1075 au PR 0 et à l'intersection de la RD1075 au PR142+528 et la E2_D1075 au PR 0
Mise à sens unique de l'aire de chainage de la RD1075 entre les PR 142+38 et PR142+198 située hors agglomération (Commune de LE PERCY)
Arrêté n° 2020-33809

Modification du régime de priorité à l'intersection de la RDGC 1075 au PR142+584 et de la voie communale Glaine sur le territoire de la commune de Le Percy hors agglomération
Arrêté n° 38.2021.01.11.006 du 11/01/2021

Modification des régimes de priorité, à l'intersection de la RD 529 au PR 19+390 avec la voie communale Rue de la Combe Commune de La-Motte-d'Aveillans hors agglomération
Arrêté n° 2021-73 du 11/01/2021

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la RD82 au PR 1+864 et de la VC Chemin de la Sarra sur le territoire de la commune de Massieu hors agglomération
Arrêté n° 2021-173 du 19/01/2021

DIRECTION TERRITORIALE DE BIEVRE-VALLOIRE

Service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD 51C du PR 13+0440 au PR 13+0840 (Pact) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30035 du 07/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 538 du PR 27+0530 au PR 27+0640 (Beaurepaire) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30056 du 08/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 130A du PR 5+0520 au PR 5+0775 (Beaurepaire) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30073 du 08/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 41 du PR 27 au PR 27+0300 (Porte-des-Bonnevaux) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30106 du 11/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 538 du PR 24+0060 au PR 24+0600 (Revel-Tourdan) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30114 du 12/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 1085 du PR 21+0240 au PR 21+0880 (Longechenal, Saint-Hilaire-de-la-Côte et Mottier) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30132 du 13/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 73 du PR 34+0930 au PR 36+0130 (Ornacieux-Balbins) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30135 du 13/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 41 du PR 26+0930 au PR 27+0940 (Porte-des-Bonnevaux) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30161 du 14/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 538 du PR 25+0260 au PR 25+0380 (Revel-Tourdan) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30175 du 15/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 71 du PR 37+0140 au PR 37+0270 (Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30183 du 15/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 51B du PR 0+0310 au PR 0+0430 (Bizennes) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30186 du 15/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 73 du PR 44+0500 au PR 44+0650 (Pajay) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30193 du 20/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 17+0930 au PR 17+1040 (Beaurepaire) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30204 du 21/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 518 du PR 55+0070 au PR 55+0180 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30214 du 20/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 51 du PR 48+0550 au PR 48+0740 (Moissieu-sur-Dolon) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30239 du 21/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 51 du PR 16+0860 au PR 17+0100 (Bizennes) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30250 du 22/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 538 du PR 19+0910 au PR 20+0010 (Primarette) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30255 du 22/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 51 du PR 35+0070 au PR 35+0240 (Bossieu) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30260 du 22/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 538 du PR 25+0840 au PR 25+0960 (Revel-Tourdan) situés hors agglomération

Arrêté n°2021-30281 du 25/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 156 du PR 2+0830 au PR 25+0930 (Penol) situés hors agglomération

Arrêté n°2021-30300 du 26/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 1085 du PR 23+0750 au PR 24+0635 (La Frette) situés hors agglomération

Arrêté n°2021-30354 du 28/01/2021

DIRECTION TERRITORIALE DU GRESIVAUDAN

Service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD111 du PR 34+0500 au PR 34+0502 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération

Arrêté n°2021-30034 du 07/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD525A du PR 1 +0950 au PR 1 +0970 (Allevard) situés hors agglomération

Arrêté n°2021-30051 du 07/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD528 du PR 1+0500 au PR 1+0750 (Frogés) situés hors agglomération

Arrêté n°2021-30241 du 28/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD111 du PR 34+0405 au PR 34+0410 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération

Arrêté n°2021-30290 du 26/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD525 du PR 1+0900 au PR 1+0950 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération

Arrêté n°2021-30293 du 26/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD525 du PR 14+0885 au PR 14+0890 (La Chapelle-du-Bard) situés hors agglomération

Arrêté n°2021-30317 du 26/01/2021

DIRECTION TERRITORIALE HAUT-RHONE DAUPHINOIS

Service aménagement

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD18A du PR 6+0680 au PR 7+0550 (Moras) situés hors agglomération

Arrêté n°2021-30004 du 05/01/2021

Prorogation de l'arrêté 2020-33600 portant réglementation de la circulation sur la RD52J du PR 2+0805 au PR 5+0430 (Parmilieu et Porcieu-Amblagnieu) situés hors agglomération

Arrêté n°2021-30012 du 05/01/2021

Prorogation de l'arrêté 2020-33593 portant réglementation de la circulation sur la RD16 du PR 16+0735 au PR 18+0600 (Saint-Victor-de-Morestel) situés hors agglomération

Arrêté n°2021-30013 du 05/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 4+1110 au PR 4+1230 (Porcieu-Amblagnieu) situés hors agglomération

Arrêté n°2021-30014 du 05/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 26+0700 au PR 26+0950 (Vézeronce-Curtin) situés hors agglomération

Arrêté n°2021-30063 du 05/01/2021

Prorogation de l'arrêté 2020-33579 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD52I du PR 8+0700 au PR 8+0950 (Annoisin-Chatelans) situés hors agglomération

Arrêté n°2021-30171 du 21/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD40 du PR 10+0424 au PR 10+560 (Les Avenières Veyrins-Thuellin) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30216 du 21/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD52A du PR 6+0600 au PR 6+0750 (Hières-sur-Ambry) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30217 du 21/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD33 du PR 8+0385 au PR 8+0641 (Les Avenières Veyrins-Thuellin) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30222 du 21/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD55 du PR 8+0267 au PR 6+0270 (Chavanoz et Anthon) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30229 du 21/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD75 du PR 36+0565 au PR 37+0615 (Crémieu, Saint-Romain-de-Jalionas et Villemoirieu) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30288 du 25/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD75 du PR 36+0565 au PR 37+0615 (Crémieu, Saint-Romain-de-Jalionas et Villemoirieu) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30294 du 25/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD55 du PR 6+0270 au PR 8+0260 (Chavanoz et Anthon) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30308 du 27/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD24A du PR 0+0890 au PR 2 (Charvieu-Chavagneux) situés en et hors agglomération
Arrêté n°2021-30334 du 27/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 4+1040 au PR 4+1210 (Porcieu-Amblagnieu) situés en et hors agglomération
Arrêté n°2021-30347 du 29/01/2021

DIRECTION TERRITORIALE ISERE RHODANIENNE

Service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD75 du PR 1+0550 au PR 1+0590 (Pont-Evêque) situés hors agglomération
Arrêté n° 2020-33871 du 04/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1007A du PR 3+0800 au PR 3+0900 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération
Arrêté n° 2020-33873 du 04/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD41D du PR 6+0310 au PR 6+0420 (Savas-Mépin) situés hors agglomération
Arrêté n° 2020-33874 du 04/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD4 du PR 9+0450 au PR 9+0330 dans le sens croissant du côté droit (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération
Arrêté n° 2021-30052 du 15/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD131 du PR 0+0600 au PR 0+0700 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération
Arrêté n° 2021-30076 du 08/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD51 du PR 56+0765 au PR 56+0965 (Sonnay) situés hors agglomération
Arrêté n° 2021-30079 du 08/01/2021

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD4 du PR 9+0445 au PR 9+0330 et du PR 9+0440 de la RD4 au PR1+0213 de la RD48 (Reventin-Vaugris) située hors agglomération

Arrêté n° 2021-30101 du 11/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD46 du PR 9+0430 au PR 9+0470 (Saint-Sorlin-de-Vienne) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30105 du 11/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD46 du PR 2+0190 au PR 2+0220 (Vienne) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30112 du 11/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD133 du PR 1+0765 au PR 1+0870 (Sonnay et Bougé-Chambalud) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30151 du 15/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD46 du PR 5+0320 au PR 5+0350 (Jardin) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30195 du 18/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD51 du PR 56+0765 au PR 56+0965 (Sonnay) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30196 du 18/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD36 du PR 6+0050 au PR 6+0600 (Villette-de-Vienne) situés en et hors agglomération

Arrêté n° 2021-30198 du 18/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD51 du PR 56+0765 au PR 56+0965 (Sonnay) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30203 du 19/01/2021

Prorogation de l'arrêté 2021-30076 portant réglementation de la circulation sur la RD131 du PR 0+0600 au PR 0+0700 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30205 du 19/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD123 du PR 0+0900 au PR 1+0800 (Villette-de-Vienne) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30206 du 19/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD131 du PR 0+0135 au PR 0+0670 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30207 du 19/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD131B du PR 0 au PR 0+0390 (Ville-sous-Anjou) situés hors agglomération, D131 du PR 13+0255 au PR 13+0950 (Ville-sous-Anjou) situés hors agglomération et D134 du PR 4+0575 au PR 4+0705 (Roussillon et Ville-sous-Anjou) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30209 du 19/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD37B du PR 0+0940 au PR 4+0120 (Clonas-sur-Varèze et Auberives-sur-Varèze) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30232 du 19/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD502 du PR 6 au PR 6+0100 (Estrablin) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30234 du 19/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD123 du PR 0+0900 au PR 1+0800 (Villette-de-Vienne) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30261 du 22/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD75 du PR 1+0550 au PR 1+0590 (Pont-Evêque) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30262 du 22/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD123 du PR 1+0520 au PR 4+0560 (Chuzelles) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30282 du 22/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD502 du PR 6+0220 au PR 6+0270 (Estrablin) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30291 du 29/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD538 du PR 6+0740 au PR 7+0112 (Estrablin) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30303 du 29/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD46 du PR 9+0530 au PR 9+0550 (Saint-Sorlin-de-Vienne) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30306 du 29/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD4 du PR 28+0770 au PR 28+0650 (Salaise-sur-Sanne) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30314 du 29/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD37B du PR 3+0675 au PR 4+0070 (Clonas-sur-Varèze) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30368 du 29/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD46 du PR 8+0700 au PR 9 (Saint-Sorlin-de-Vienne) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30375 du 29/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD46 du PR 2+0180 au PR 2+220 (Vienne) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30378 du 29/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD46 du PR 9+0900 au PR 10+0100 (Saint-Sorlin-de-Vienne) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30387 du 29/01/2021

Prorogation de l'arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD131 du PR 0+0135 au PR 0+0670 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30389 du 29/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD38 du PR 6+0130 au PR 6+0220 (Moidieu-Détourbe) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30399 du 29/01/2021

DIRECTION TERRITORIALE DE LA MATHEYSINE

Service aménagement

Prorogation de l'arrêté 2020-33802 portant réglementation de la circulation sur la RD217 du PR 11 au PR 12 (Monestier-d'Ambel) situés hors agglomération

Arrêté n°2021-30023 du 05/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD114A du PR 5+0350 au PR 6+0600 (Oris-en-Rattier et Siévoz) situés hors agglomération

Arrêté n°2021-30025 du 05/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD116B du PR 2+0300 au PR 2+0380 (La Motte-Saint-Martin) situés hors agglomération

Arrêté n°2021-30028 du 05/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD116B du PR 2+0300 au PR 2+0400 (La Motte-Saint-Martin) situés hors agglomération

Arrêté n°2021-30040 du 07/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD26 du PR 1+0800 au PR 2+0550 (Nantes-en-Ratier) situés hors agglomération

Arrêté n°2021-30047 du 07/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD116A du PR 2+0800 au PR 2+0900 (Mayres-Savel) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30099 du 11/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD114 du PR 5 au PR 9+0670 (Nantes-en-Ratier et La Valette) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30119 du 11/01/2021

Prorogation de l'arrêté 2020-33554 portant réglementation de la circulation sur la RD116 du PR 26+0870 au PR 27+0320 (La Motte-d'Aveillans) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30143 du 13/01/2021

**portant réglementation de la circulation
sur la R:**

- **D537 du PR 0+0493 au PR 4+0609 (Corps et Pellafol) situés hors agglomération**
- **D537 du PR 7+0242 au PR 8+0352 (Pellafol) situés hors agglomération**
- **D537 du PR 13+0574 au PR 13+0944 (Monestier-d'Ambel et Pellafol) situés hors agglomération**
- **D217B du PR 0 au PR 4+0614 (Pellafol et Monestier-d'Ambel) situés hors agglomération**
- **D66 du PR 0 au PR 1+0620 (Pellafol) situés hors agglomération**
- **D66A du PR 0+0890 au PR 1+0141 (Pellafol) situés hors agglomération**

Arrêté n°2021-30144 du 13/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD217 du PR 9+0829 au PR 14+0392 (Monestier-d'Ambel et Pellafol) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30145 du 13/01/2021

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD66 du PR 1+0620 au PR 3+0572 (Pellafol) situés hors agglomération et D217 du PR 5+0278 au PR 9+0829 (Monestier-d'Ambel et Ambel) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30146 du 13/01/2021

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD66 du PR 1+0620 au PR 3+0572 (Pellafol) situés hors agglomération et D217 du PR 5+0278 au PR 9+0829 (Monestier-d'Ambel et Ambel) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30170 du 14/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD114 du PR 7+0800 au PR 8+0200 (La Valette) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30201 du 19/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD116A du PR 2+0800 au PR 3+0075 (Mayres-Savel) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30268 du 22/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD118 du PR 4+1050 au PR 5+0010 (Cognet et Prunières) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30309 du 26/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD529 du PR 11+0441 au PR 11+0500 (Notre-Dame-de-Commiers et Monteynard) situés hors agglomération
Arrêté n°2021-30342 du 28/01/2021

DIRECTION TERRITORIALE DE L'OISANS

Service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD25 du PR 2+0665 au PR 2+0920 (Clavans-en-Haut-Oisans) situés hors agglomération et D25 du PR 4+0355 au PR 4+0600 (Besse) situés hors agglomération

Arrêté N°2021-30038 du 20/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 20+0750 au PR 21 +0150 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération
Arrêté N°2021-30080 du 08/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 20+0750 au PR 21 +0150 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération
Arrêté N°2021-30081 du 08/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD211A du PR 0+0865 au PR 1+0455 (La Garde) situés hors agglomération
Arrêté N°2021-30139 du 20/01/2021

DIRECTION TERRITORIALE PORTE DES ALPES

Service aménagement

Prorogation de l'arrêté 2020-33133 portant réglementation de la circulation sur la RD75B du PR 0 au PR 0+0717 (Oytier-Saint-Oblas) situés hors agglomération
Arrêté n° 2021-30046 du 06/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1085 au numéro 1878 (Nivolas-Vermelle) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30061 du 08/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 17+0291 au PR 16+0352 (Bourgoin-Jallieu) situés en et hors agglomération
Arrêté n° 2021-30069 du 08/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 16+0250 au PR 17+0250 (Bourgoin-Jallieu) situés en et hors agglomération
Arrêté n° 2021-30089 du 08/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD54C au 52 Vie de Boussieu (Ruy-Montceau) situés hors agglomération
Arrêté n° 2021-30115 du 11/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 16+0341 au PR 17+0221 (Bourgoin-Jallieu) situés en et hors agglomération
Arrêté n° 2021-30130 du 20/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1085 au PR 10+0552 (Eclose-Badinières) situé hors agglomération
Arrêté n° 2021-30165 du 14/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD19 au PR 7+0982 (Saint-Chef) situé hors agglomération
Arrêté n° 2021-30191 du 18/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 23+0863 au PR 24+0523 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération
Arrêté n° 2021-30197 du 18/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD522 au PR 27+0275 (Saint-Chef) situé hors agglomération au numéro 5910 route du Bugey
Arrêté n° 2021-30243 du 20/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD19 du PR 3+0059 au PR 3+0132 au 1750 Route de Versin (Saint-Chef) situés hors agglomération
Arrêté n° 2021-30245 du 20/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD522 du PR 28+0455 au PR 29+0140 (Salagnon) situés hors agglomération
Arrêté n° 2021-30266 du 21/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD518 du PR 18+0017 au PR 19+0902 (Royas et Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30302 du 25/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD502 du PR 19+0151 au PR 20+0903 (Royas et Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30313 du 25/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD41F du PR 3+0506 au PR 5+0276 (Saint-Jean-de-Bournay et Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30321 du 25/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD126 au PR 2+0468 (Saint-Jean-de-Bournay) situé hors agglomération

Arrêté n° 2021-30326 du 26/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD53 du PR 13+0604 au PR 13+0700 (Charantonnay) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30333 du 26/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD518 du PR 14+0677 au PR 15+0975 (Charantonnay et Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30335 du 26/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD522 du PR 10+0295 au PR 10+0388 (Saint-Agnin-sur-Bion) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30379 du 28/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1006 au PR 1+0757 (Grenay) situé hors agglomération

Arrêté n° 2021-30382 du 28/01/2021

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD143 du PR 0+0034 au PR 0+0166 (Saint-Savin) situés hors agglomération et D522 du PR 21+0472 au PR 21+0841 (Saint-Savin) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30383 du 28/01/2021

DIRECTION TERRITORIALE DU SUD-GRESIVAUDAN

Service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD42 du PR 0+1013 au PR 1+0560 (Têche) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30005 du 04/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD201C du PR 4+000 au PR 4+400 (Notre-Dame-de-l'Osier) situés hors agglomération et D201A du PR2+000 au PR2+200 (Notre-Dame-de-l'Osier) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30011 du 05/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD71A du PR 1+400 au PR 1+550 (Saint-Just-de-Claix) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30016 du 05/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD20B du PR 6+0625 au PR 7+0222 (Saint Antoine l'Abbaye) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30048 du 08/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD518 du PR 88+750 au PR 89+350 (Pont-en-Royans et Auberives-en-Royans) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30070 du 07/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD165 du PR 12+0410 au PR 11+0540 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération

Arrêté N°2021-30090 du 14/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD21A du PR 2+0895 au PR 3+0007 (Saint-Lattier) situés hors agglomération

Arrêté N°2021-30093 du 10/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD22A du PR 4+0793 au PR 5+0671 (Izeron) situés hors agglomération, D1532 du PR 14+0973 au PR 15+0900 (Cognin-les-Gorges) situés hors agglomération, D1532 du PR 8+0487 au PR 12+0595 (Saint-Pierre-de-Chérennes, Beauvoir-en-Royans et Izeron) situés hors agglomération et D32 du PR 1+0597 au PR 4+0100 (Izeron et Saint-Sauveur) situés hors agglomération
Arrêté N°2021-30156 du 15/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD22 du PR 15+500 au PR 16+200 (Cognin-les-Gorges) situés hors agglomération
Arrêté N°2021-30160 du 15/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1092 du PR 37+628 au PR 38+219 (Tullins) situés hors agglomération
Arrêté N°2021-30177 du 15/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD2801 du PR 2+0715 au PR 2+0720 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération
Arrêté N°2021-30178 du 19/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1092 du PR 5+0244 au PR 5+0307 (Saint-Lattier) situés hors agglomération
Arrêté N°2021-30248 du 21/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD92E du PR 0 au PR 0+0073 (Saint-Lattier) situés hors agglomération
Arrêté N°2021-30249 du 21/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD68 du PR 11 au PR 12+0157 (Montagne) situés hors agglomération
Arrêté N°2021-30271 du 22/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD518 du PR 71+0913 au PR 71+0946 (Saint-Vérand) situés hors agglomération
Arrêté N°2021-30295 du 25/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD518 du PR 74+0414 au PR 74+0467 (Saint-Vérand) situés hors agglomération et D71 du PR15+0488 au PR15+0779 (Saint-Vérand) situés hors agglomération
Arrêté N°2021-30297 du 25/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD58 du PR 4+800 au PR 5+800 (Saint-Romans) situés hors agglomération
Arrêté N°2021-30322 du 25/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD531 du PR 6+600 au PR 7+600 (Auberives-en-Romans) situés hors agglomération
Arrêté N°2021-30341 du 28/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD92E du PR 0+0039 au PR 0+0112 (Saint-Lattier) situés hors agglomération
Arrêté N°2021-30401 du 29/01/2021

DIRECTION TERRITORIALE DU TRIEVES

Service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD8A du PR 16 au PR 19+0500 (Saint-Michel-les-Portes et Gresse-en-Vercors) situés hors agglomération
Arrêté n° 2021-30001 du 04/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 124+0390 au PR 124+0465 (Roissard) situés hors agglomération
Arrêté n° 2021-30018 du 06/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD66 du PR 8+0762 au PR 8+0828 (Châtel-en-Trièves) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30062 du 08/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD216 du PR 12+700 au PR 17+900 (Tréminis et Saint-Baudille-et-Pipet) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30071 du 08/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD8A du PR 16 au PR 19+0500 (Saint-Michel-les-Portes et Gresse-en-Vercors) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30176 du 15/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 122+0950 au PR 123+0237 (Roissard) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30323 du 26/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD66 du PR 6+0025 au PR 6+0571 (Châtel-en-Trièves) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30385 du 29/01/2021

DIRECTION TERRITORIALE DES VALS DU DAUPHINE

Service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD520 du PR 9+400 au PR 9+550 dans le sens croissant du côté gauche (Montrevel et Biol) situés hors agglomération, D520 du PR 10+095 au PR 10+425 dans le sens croissant du côté gauche (Montrevel) situés hors agglomération, D51 K du PR 0+0 au PR 0+030 dans le sens croissant du côté gauche (Montrevel) situés hors agglomération et D51 K du PR 6+320 au PR 6+465 dans le sens croissant du côté gauche (Val-de-Virieu) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30015 du 04/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD142E du PR 0+0400 au PR 0+0550 (Les Abrets en Dauphiné) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30036 du 06/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD520 du PR 9+680 au PR 9+ 725 dans le sens croissant (Montrevel) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30067 du 11/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD82 du PR 31 +0911 au PR 31 +0840 (Corbelin) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30100 du 11/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD54 du PR 4+300 au PR 4+350 dans le sens croissant du côté gauche (Rochetoirin) situés hors agglomération Reculfort

Arrêté n° 2021-30104 du 11/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD16 du PR 3+900 au PR 4+070 dans le sens croissant du côté droit (La Chapelle-de-la-Tour) situés hors agglomération Les Palleteaux et D16 du PR 4+650 au PR 4+850 dans le sens croissant du côté droit (La Chapelle-de-la-Tour) situés hors agglomération Les Palleteaux

Arrêté n° 2021-30107 du 11/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 40+0930 au PR 40+0979 (Saint-André-le-Gaz) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30108 du 11/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 41+0962 au PR 42+0095 (Saint-André-le-Gaz et Les Abrets en Dauphiné) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30110 du 11/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD40 du PR 8+0701 au PR 8+0770 (Aoste) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30111 du 11/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD82F du PR 1+0142 au PR 3+0305 (Corbelin) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30134 du 12/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD82F du PR 5+0501 au PR 5+0754 (Aoste et Granieu) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30136 du 12/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD40 du PR 3+0114 au PR 3+0403 (Romagnieu) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30137 du 12/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD40 du PR 0 au PR 0+0617 (Romagnieu et Le Pont-de-Beauvoisin) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30138 du 12/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD82 au PR 20+0792 (Le Pont-de-Beauvoisin) situés hors agglomération et D82H du PR 2+0980 au PR 3+0018 (Le Pont-de-Beauvoisin) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30140 du 12/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD17 du PR 0+390 au PR 1+000 dans le sens croissant (La Tour-du-Pin) situés hors agglomération PN 35 route de Virieu

Arrêté n° 2021-30141 du 13/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD145 du PR 1+0010 au PR 1+0232 (La Bâtie-Montgascon) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30213 du 19/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 39+375 au PR 39+575 (Saint-André-le-Gaz) situés en et hors agglomération, D1006 du PR 39+870 au PR 40+070 dans le sens croissant du côté droit (Saint-André-le-Gaz) situés en agglomération et D1006 du PR 40+340 au PR 40+540 dans le sens croissant du côté gauche (Saint-André-le-Gaz) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30244 du 21/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD73 du PR 10+230 au PR 10+385 dans le sens croissant du côté gauche (Val-de-Virieu) situés hors agglomération La Gône

Arrêté n° 2021-30338 du 27/01/2021

Prorogation de l'arrêté 2021-30244 portant réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 39+375 au PR 39+575 (Saint-André-le-Gaz) situés en et hors agglomération, D1006 du PR 39+870 au PR 40+070 dans le sens croissant du côté droit (Saint-André-le-Gaz) situés en agglomération et D1006 du PR 40+340 au PR 40+540 dans le sens croissant du côté gauche (Saint-André-le-Gaz) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30358 du 28/01/2021

DIRECTION TERRITORIALE DU VERCORS

Service aménagement

Réglementation du stationnement sur la RD106I du PR 3 au PR 4+0720 (Lans-en-Vercors) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30235 du 20/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD106I du PR 0+0310 au PR 4+0720 (Lans-en-Vercors) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30236 du 20/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD106I du PR 0+0310 au PR 4+0720 (Lans-en-Vercors) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30237 du 20/01/2021

DIRECTION TERRITORIALE DU VOIRONNAIS-CHARTREUSE

Service aménagement

Prorogation de l'arrêté 2020-33256 portant réglementation de la circulation sur les RD:

- D3 du PR 2+0787 au PR 3+0250 (Voreppe) situés hors agglomération
- D3 du PR 0+0100 au PR 1 +0300 (Voreppe) situés hors agglomération

- D1075 du PR 73+0140 au PR 73+0710 (Voreppe) situés hors agglomération
- D1085 du PR 43+0470 au PR 47+0700 (Moirans, Saint-Jean-de-Moirans et Voreppe) situés hors agglomération
- E20_D1085 (Moirans) située hors agglomération
- E21_D1085 (Moirans) située hors agglomération
- D592 du PR 0+0820 au PR 0+0850 (Saint-Jean-de-Moirans) situés en agglomération

Arrêté n° 2020-33798 du 04/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD12 du PR 6+0100 au PR 6+0130 (Charnècles) situés hors agglomération

Arrêté n° 2020-33842 du 04/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD520C du PR 4+0625 au PR 4+0765 (Saint-Christophe-sur-Guiers) situés hors agglomération

Arrêté n° 2020-33900 du 04/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD28 du PR 14+0585 au PR 14+0625 (Merlas) situés hors agglomération

Arrêté n° 2020-33903 du 04/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1085 du PR 43+0060 au PR 43+0620 (Moirans) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30027 du 08/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 66+0611 au PR 66+0641 (Coublevie) situés hors agglomération et RD128 du PR 3+0920 au PR 4+0100 (Coublevie et Saint-Jean-de-Moirans) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30029 du 05/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD102 du PR 1+0012 au PR 1+0520 (Saint-Laurent-du-Pont et Entre-deux-Guiers) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30032 du 07/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD50A du PR 1+0350 au PR 1+0950 (Chirens) situés hors agglomération et RD50D du PR 5+0400 au PR 6+0150 (Chirens et Billieu) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30037 du 07/01/2021

Prorogation de l'arrêté 2020-33377 portant réglementation de la circulation sur la RD82K du PR 1+0148 au PR 1+0015 (Voissant) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30044 du 07/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD12 du PR 5+0340 au PR 5+0360 (Charnècles) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30113 du 12/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1092 du PR 42+0672 au PR 43+0372 (Vourey) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30120 du 12/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 78+0180 au PR 78+0600 (Voreppe) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30125 du 25/01/2021

Prorogation de l' Arrêté 2020-33739 portant réglementation de la circulation sur la RD50 du PR 4+0330 au PR 5+0420 (Saint-Blaise-du-Buis) situés hors agglomération et D50 du PR 5+0844 au PR 6+0720 (Saint-Blaise-du-Buis) situés hors agglomération

Arrêté N°2021-30126 du 13/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD28A du PR 0 au PR 41+0065 (Saint-Geoire-en-Valdaine et Merlas) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30133 du 13/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD520 au PR 31+0626 (Voiron) situé hors agglomération

Arrêté n° 2021-30155 du 14/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1075 au PR 60+0490 (Voiron) situé hors agglomération

Arrêté n° 2021-30163 du 15/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD520 du PR 42+0674 au PR 44+0610 (Saint-Joseph-de-Rivière) situés hors agglomération et D520A du PR 0 au PR 1+0160 (Saint-Joseph-de-Rivière) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30167 du 15/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD49 du PR 14+0350 au PR 14+0500 (Miribel-les-Echelles) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30173 du 15/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD82K du PR 4+0980 au PR 9+0760 (Miribel-les-Echelles) situés hors agglomération, RD49 du PR 13+0520 au PR 15+0555 (Miribel-les-Echelles) situés hors agglomération, RD28 du PR 19+0560 au PR 22+0973 (Miribel-les-Echelles) situés hors agglomération et RD28 du PR 24+0330 au PR 26+0545 (Miribel-les-Echelles) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30184 du 18/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1085 du PR 44+0040 au PR 44+0130 (Moirans) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30233 du 25/01/2021

Prorogation de l'arrêté 2021-30155 portant réglementation de la circulation sur la RD520 au PR 31+0626 (Voiron) situé hors agglomération

Arrêté n° 2021-30278 du 27/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 59+0345 au PR 59+0415 (Chirens) situés hors agglomération et RD1075 du PR 59+0815 au PR 60+0107 (Voiron) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30332 du 27/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD120 du PR 3+0037 au PR 3+0402 (Moirans) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30352 du 27/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD520 au PR 31+0626 (Voiron) situé hors agglomération

Arrêté n° 2021-30355 du 27/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD82K du PR 0 au PR 1+0145 (Voissant et Saint-Albin-de-Vaulserre) situés hors agglomération et RD49C du PR 16+261 au PR 16+0105 (Saint-Bueil) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30359 du 28/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD28D du PR 2+0070 au PR 2+0120 (Velanne) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30372 du 29/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 66+0611 au PR 69+0240 (Saint-Jean-de-Moirans, Coublevie et La Buisse) situés hors agglomération, RD1075 du PR 70+0279 au PR 76+0122 (La Buisse et Voreppe) situés hors agglomération et RD1075 du PR 77+0328 au PR 78+0905 (Voreppe) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30381 du 29/01/2021

Réglementation de la circulation sur la RD49C au PR 9+0975 (Merlas) situés hors agglomération

Arrêté n° 2021-30392 du 29/01/2021

**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-33798

portant prorogation de l'arrêté 2020-33256
portant réglementation de la circulation
sur les RD:

- D3 du PR 2+0787 au PR 3+0250 (Voreppe) situés hors agglomération
- D3 du PR 0+0100 au PR 1+0300 (Voreppe) situés hors agglomération
- D1075 du PR 73+0140 au PR 73+0710 (Voreppe) situés hors agglomération
- D1085 du PR 43+0470 au PR 47+0700 (Moirans, Saint-Jean-de-Moirans et Voreppe) situés hors agglomération
- E20_D1085 (Moirans) située hors agglomération
- E21_D1085 (Moirans) située hors agglomération
- D592 du PR 0+0820 au PR 0+0850 (Saint-Jean-de-Moirans) situés en agglomération

Le Président du Département de l'Isère
Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Moirans

Vu l'avis réputé favorable du Préfet en date du 22/12/2020

Vu l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'arrêté n°2020-33256 en date du 06/11/2020,

Considérant que suite à la demande de l'entreprise pour finir les travaux de tirages de câbles,

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2020-33256 du 06/11/2020, portant réglementation de la circulation :

- D3 du PR 2+0787 au PR 3+0250 (Voreppe) situés hors agglomération
- D3 du PR 0+0100 au PR 1+0300 (Voreppe) situés hors agglomération
- D1075 du PR 73+0140 au PR 73+0710 (Voreppe) situés hors agglomération
- D1085 du PR 43+0470 au PR 47+0700 (Moirans, Saint-Jean-de-Moirans et Voreppe) situés hors agglomération

- E20_D1085 (Moirans) située hors agglomération
- E21_D1085 (Moirans) située hors agglomération
- D592 du PR 0+0820 au PR 0+0850 (Saint-Jean-de-Moirans) situés en agglomération

, sont prorogées jusqu'au 29/01/2021.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION:

Le Préfet de l'Isère

Monsieur Louis Chaboud (VRD Services)

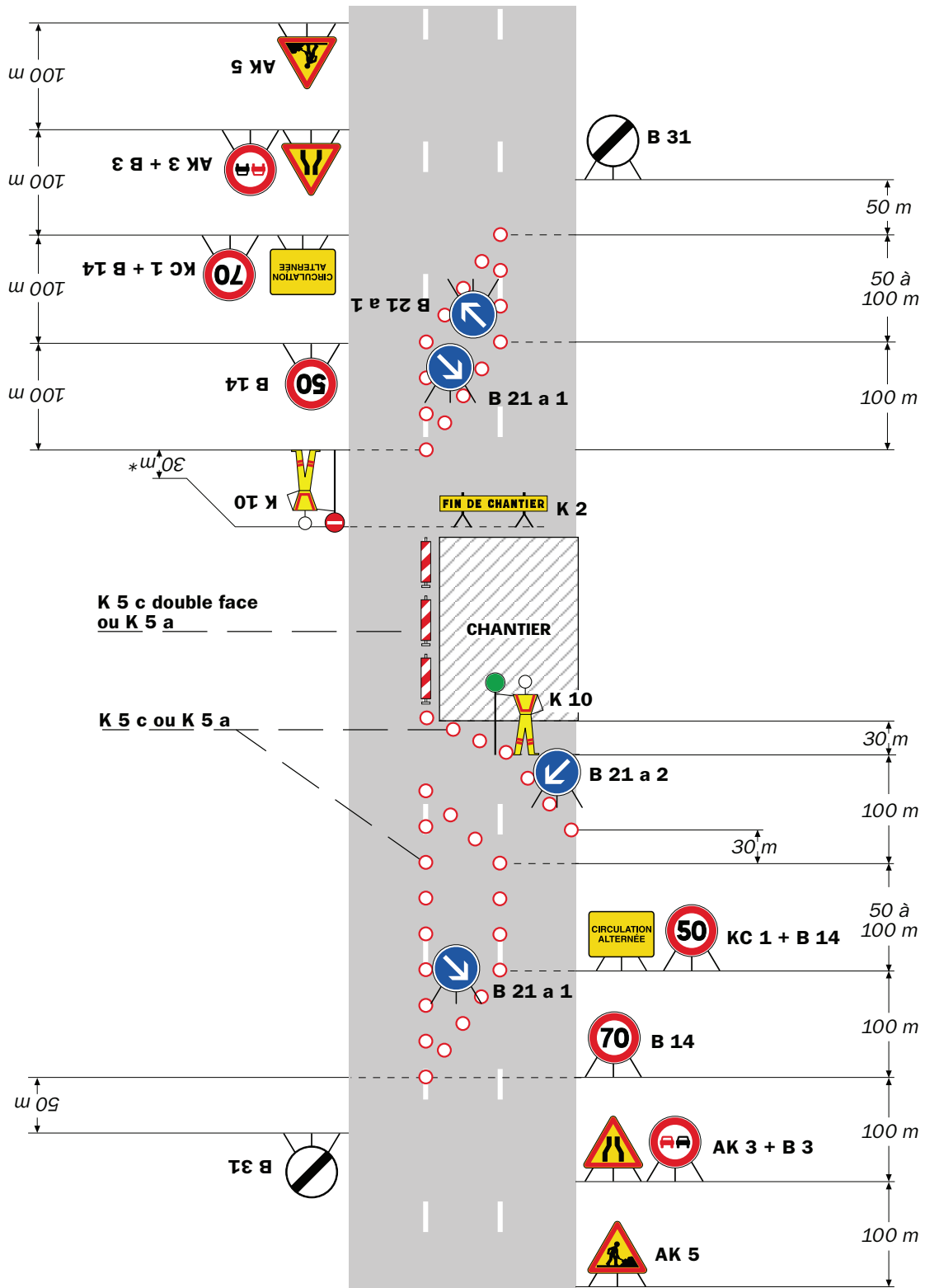
Monsieur Clément Jaouen (SPIE City Network)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10
avec rabattement préalable vers la droite

Circulation alternée
Route à 3 voies



Remarque(s) :

- Schéma à adapter en cas d'affectation de la voie centrale (Cf. schémas CF15 ou CF16).
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

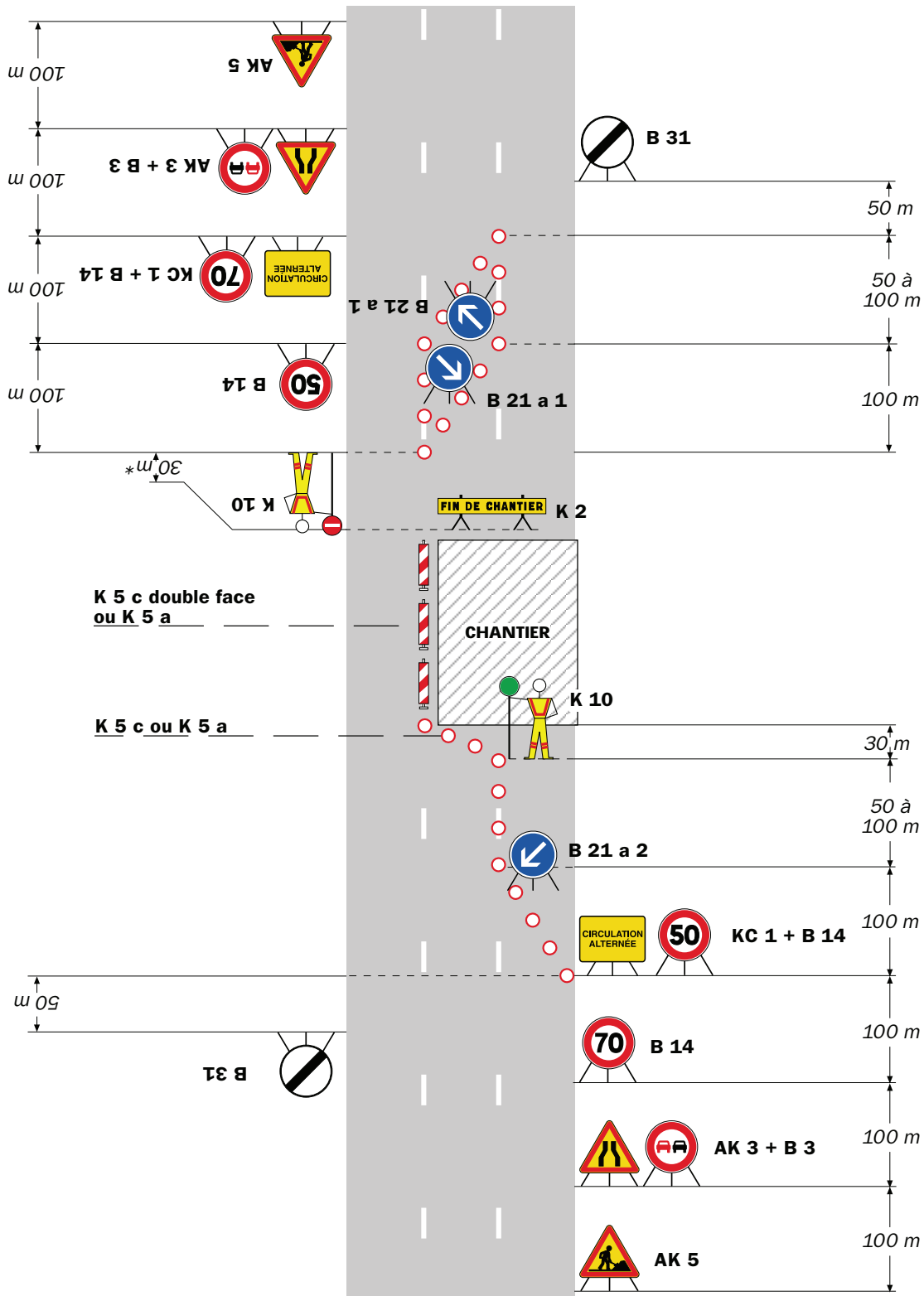
* Pour des raisons de lisibilité l'échelle n'est pas respectée.

Chantiers fixes



Alternat par piquets K 10
sans rabattement préalable

Circulation alternée
Route à 3 voies



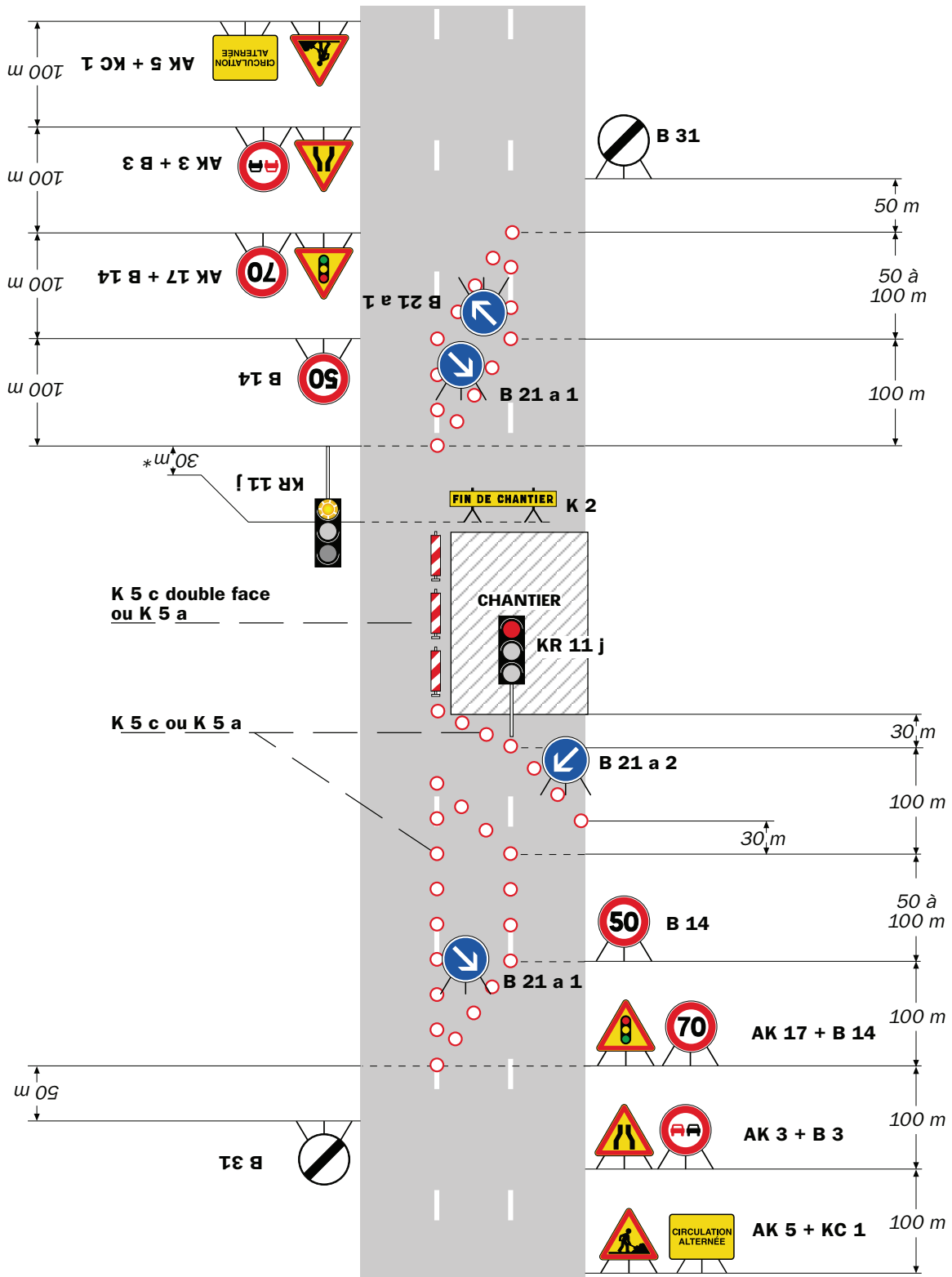
Remarque(s) :

- Sur le plan strict de la sécurité, on préférera le schéma CF25a.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

* Pour des raisons de lisibilité l'échelle n'est pas respectée.

Alternat par signaux tricolores
avec rabattement préalable vers la droite

Circulation alternée
Route à 3 voies



Remarque(s) :

- Schéma à adapter en cas d'affectation de la voie centrale (Cf. schémas CF15 et CF16).
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

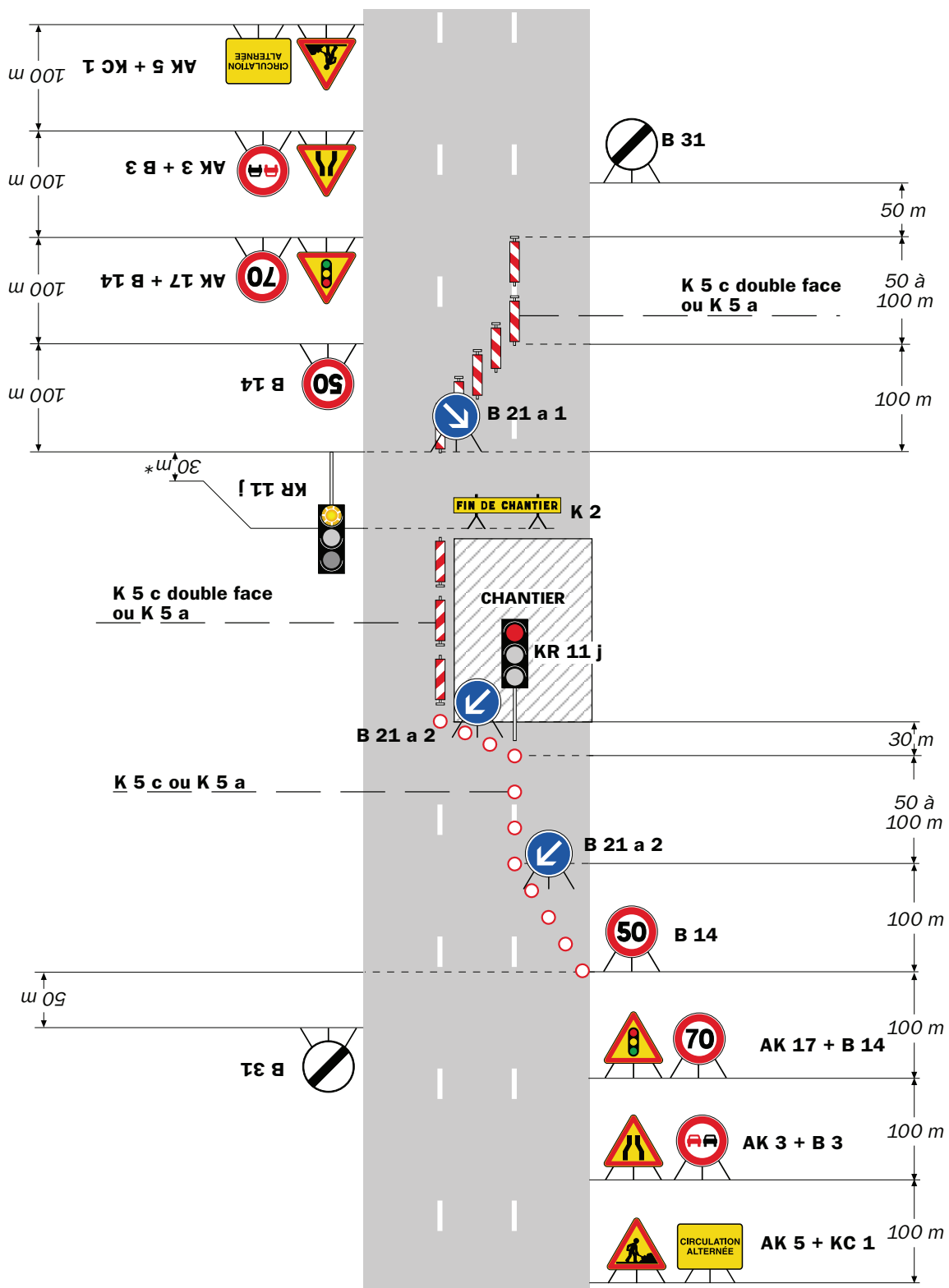
* Pour des raisons de lisibilité l'échelle n'est pas respectée.

Chantiers fixes

CF26b

Alternat par signaux tricolores sans rabattement préalable

Circulation alternée
Route à 3 voies

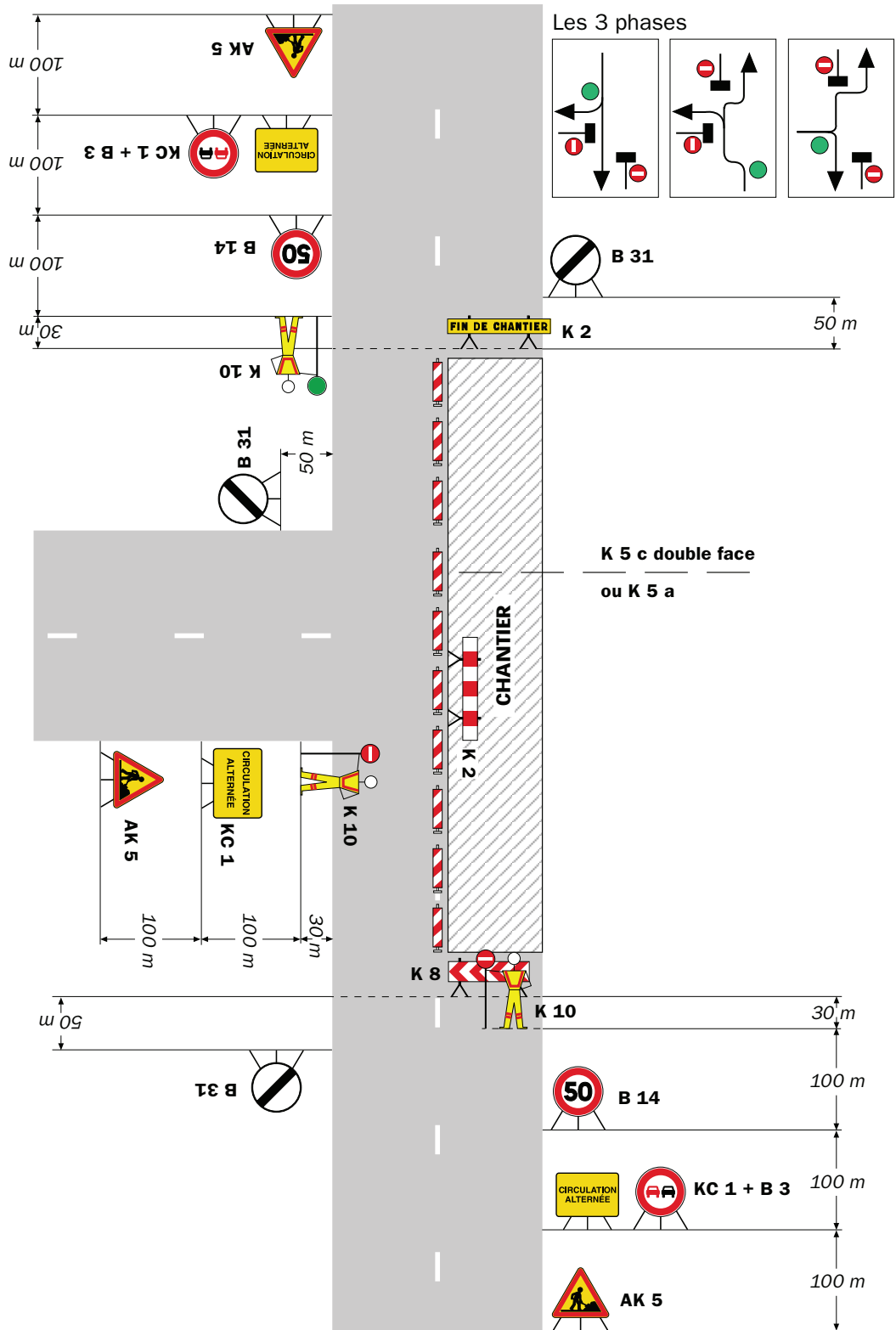


Remarque(s) :

- Sur le plan strict de la sécurité, on préférera le schéma CF26a.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

* Pour des raisons de lisibilité l'échelle n'est pas respectée.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



Arrêté N°2020-33842

**portant réglementation de la circulation
sur la RD12 du PR 6+0100 au PR 6+0130 (Charnècles) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 18/12/2020 de l'entreprise Guintoli pour le compte de la Communauté du Pays Voironnais
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2020-33841 en date du 21/12/2020

Considérant que les travaux pour la création de deux quais bus au niveau de l'arrêt "Les Rivoires" à Charnècles nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Guintoli pour le compte de Communauté du Pays Voironnais

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 11/01/2021 jusqu'au 13/02/2021, sur RD12 du PR 6+0100 au PR 6+0130 (Charnècles) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08 h 00 à 18 h 00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Chaumat Thierry est joignable au : 06.62.82.33.71

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de

l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Charnècles

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



Arrêté N°2020-33900

**portant réglementation de la circulation
sur la RD520C du PR 4+0625 au PR 4+0765 (Saint-Christophe-sur-Guiers) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée GESTAR 201210WCG3047705 en date du 22/12/2020 de l'entreprise SAS Gatel pour le compte d' Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature

Considérant que les travaux pour le remplacement d'un support aérien N° 123409 en lieu et place de l'existant nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gatel pour le compte de Orange

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/01/2021 jusqu'au 22/01/2021, sur la RD520C du PR 4+0625 au PR 4+0765 (Saint-Christophe-sur-Guiers) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08 h 00 à 18 h 00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mne Drevon Jessie est joignable au : 04 76 31 26 90

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de

l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Christophe-sur-Guiers

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



Arrêté N°2020-33903

**portant réglementation de la circulation
sur la RD28 du PR 14+0585 au PR 14+0625 (Merlas) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée GESTAR 201208WGV3044662 en date du 22/12/2020 de l'entreprise SAS Gatel pour le compte d' Orange.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature

Considérant que les travaux pour le remplacement en lieu et place d'un support N° 57667 existant nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gatel pour le compte d' Orange.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 11/01/2021 jusqu'au 15/01/2021, sur la RD28 du PR 14+0585 au PR 14+0625 (Merlas) situés hors agglomération, la circulation est alternée par

feux ou K10 de 08 h 00 à 18 h 00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mne DREVON Jessie est joignable au : 06 75 20 30 35

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Merlas

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2021-30027

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1085 du PR 43+0060 au PR 43+0620 (Moirans) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 23/12/2020 de l'entreprise SARL Fortel pour le compte de lelo
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet

Considérant que les travaux pour le tirage de câbles dans des réseaux existant nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SARL Fortel pour le compte de lelo

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 11/01/2021 jusqu'au 12/02/2021 **de 09h00 à 16h00**, sur RD1085 du PR 43+0060 au PR 43+0620 (Moirans) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Aucun balisage ne devra rester en place le soir, le week end ou période hors chantier.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Couilloud Pierre est joignable au : 06 30 27 28 32

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

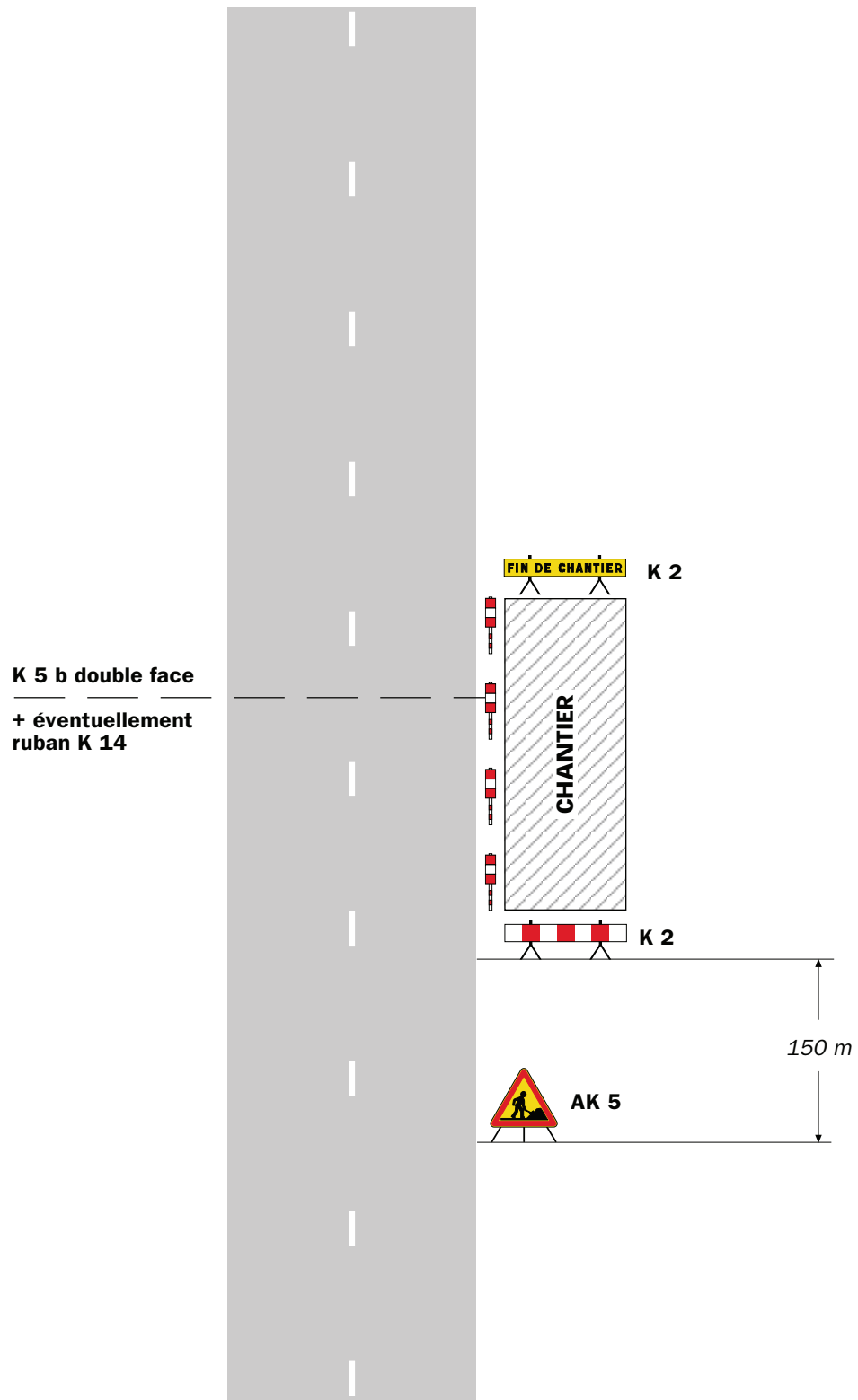
Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Moirans
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement



Remarque(s) :

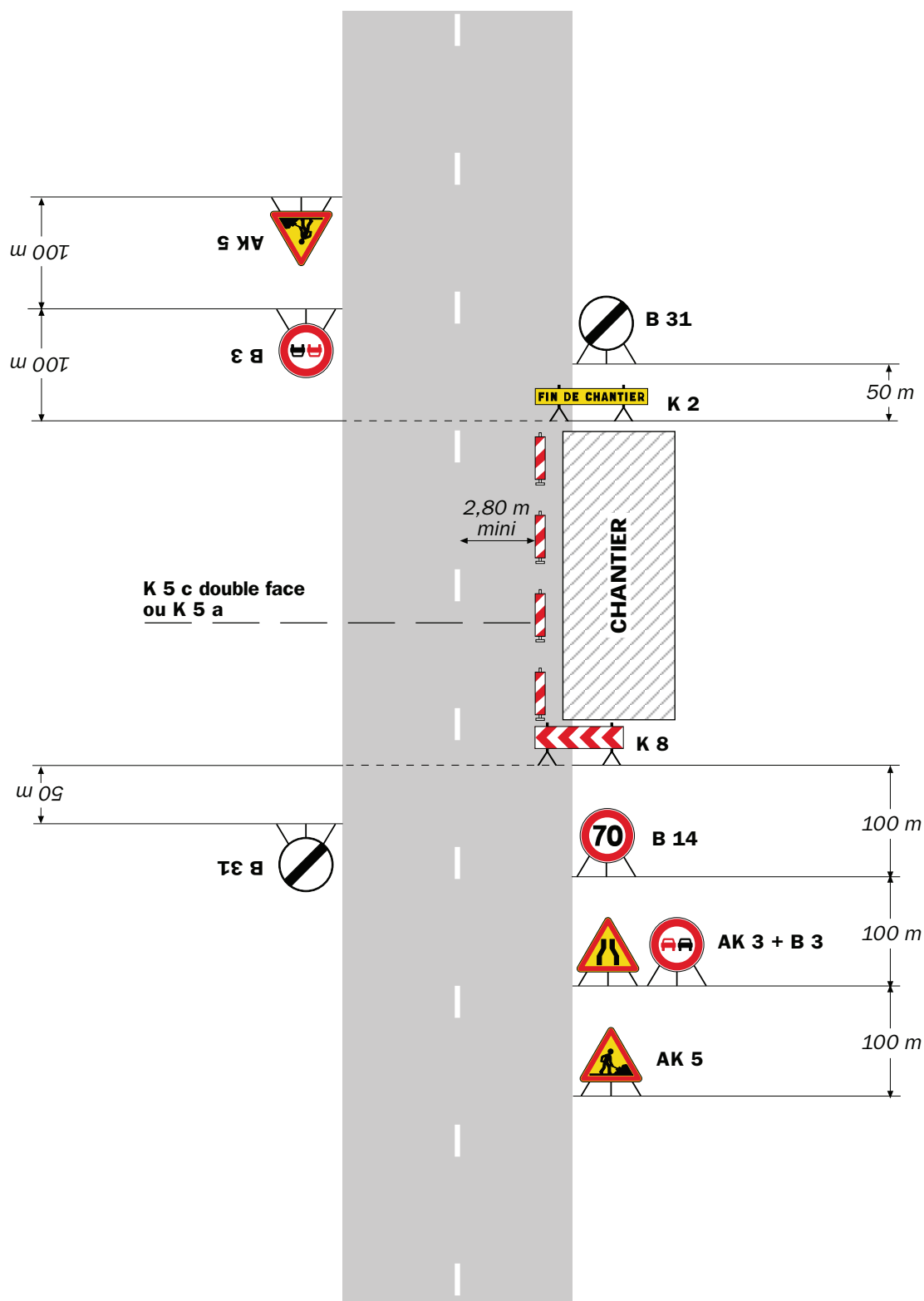
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Chantiers fixes

CF12

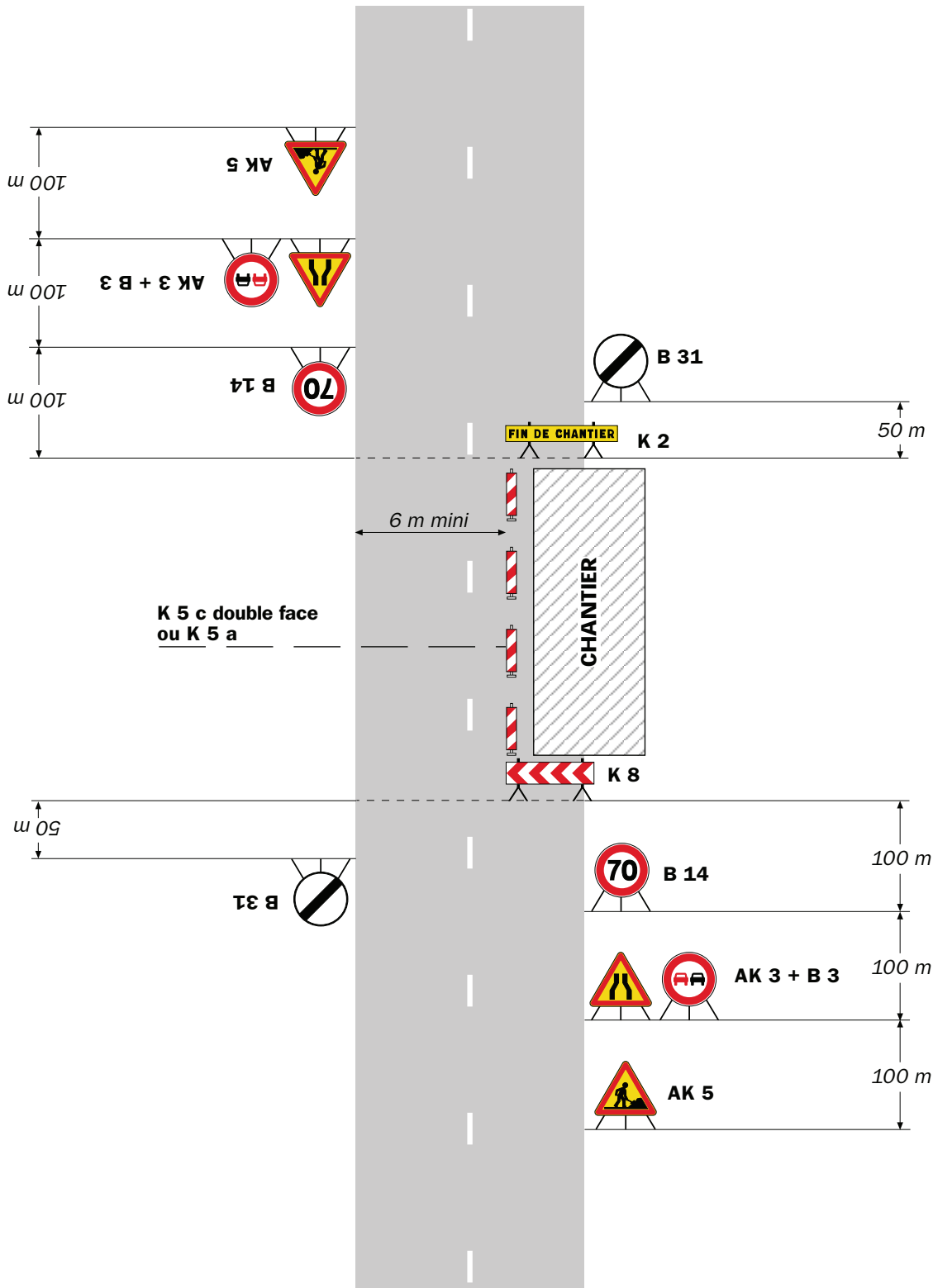
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-30029

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1075 du PR 66+0611 au PR 66+0641 (Coublevie) situés hors
agglomération et RD128 du PR 3+0920 au PR 4+0100 (Coublevie et Saint-Jean-
de-Moirans) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère
Le Maire de la commune de Coublevie**

- Vu** la demande en date du 23/12/2020 de l'entreprise SARL Fortel pour le compte de OLIDEO
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature

Considérant que les travaux pour le tirage de câbles dans un réseaux existant nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SARL Fortel pour le compte de OLIDEO

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 11/01/2021 jusqu'au 12/02/2021, sur RD1075 du PR 66+0611 au PR 66+0641 (Coublevie) situés hors agglomération et RD128 du PR 3+0920 au PR 4+0100 (Coublevie et Saint-Jean-de-Moirans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Le chantier se situe dans un carrefour à feux géré par les communes de Coublevie et Saint Jean de Moirans**, il est conseillé de travailler au maximum avec un faible empiétement sur chaussée avec un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Couilloud Pierre est joignable au : 06 30 27 28 32

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

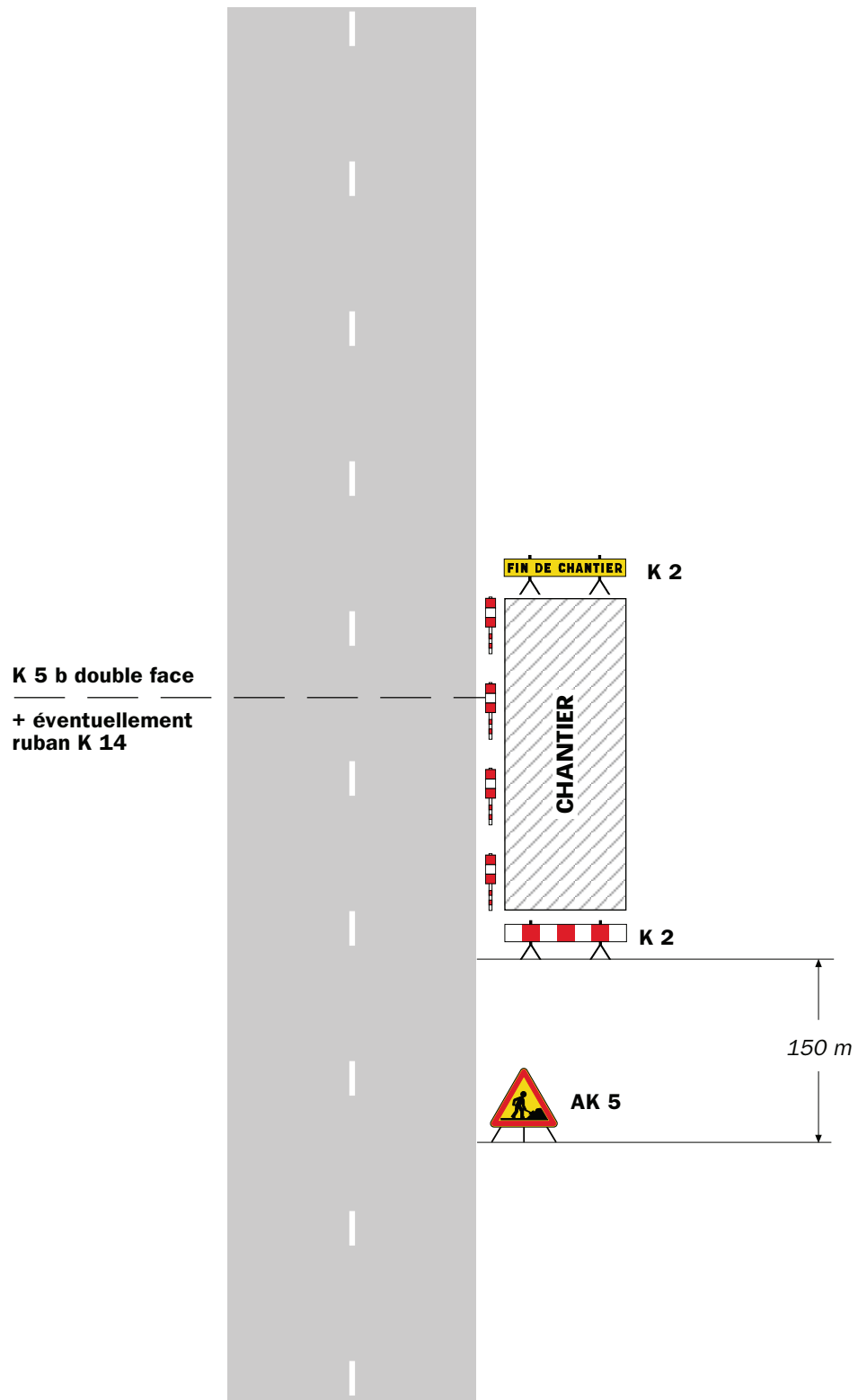
Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Coublevie et Saint-Jean-de-Moirans

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement



Remarque(s) :

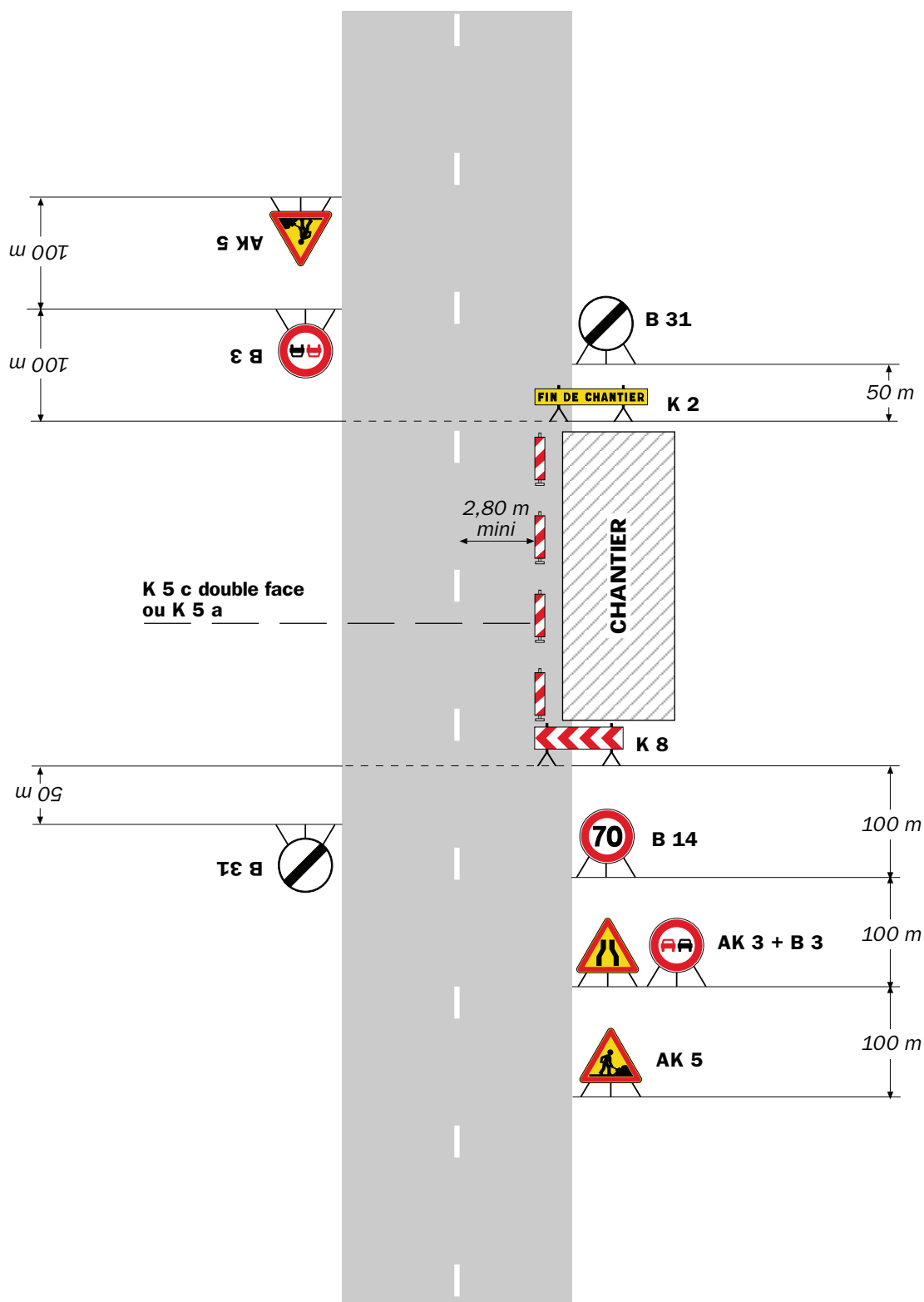
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Chantiers fixes

CF12

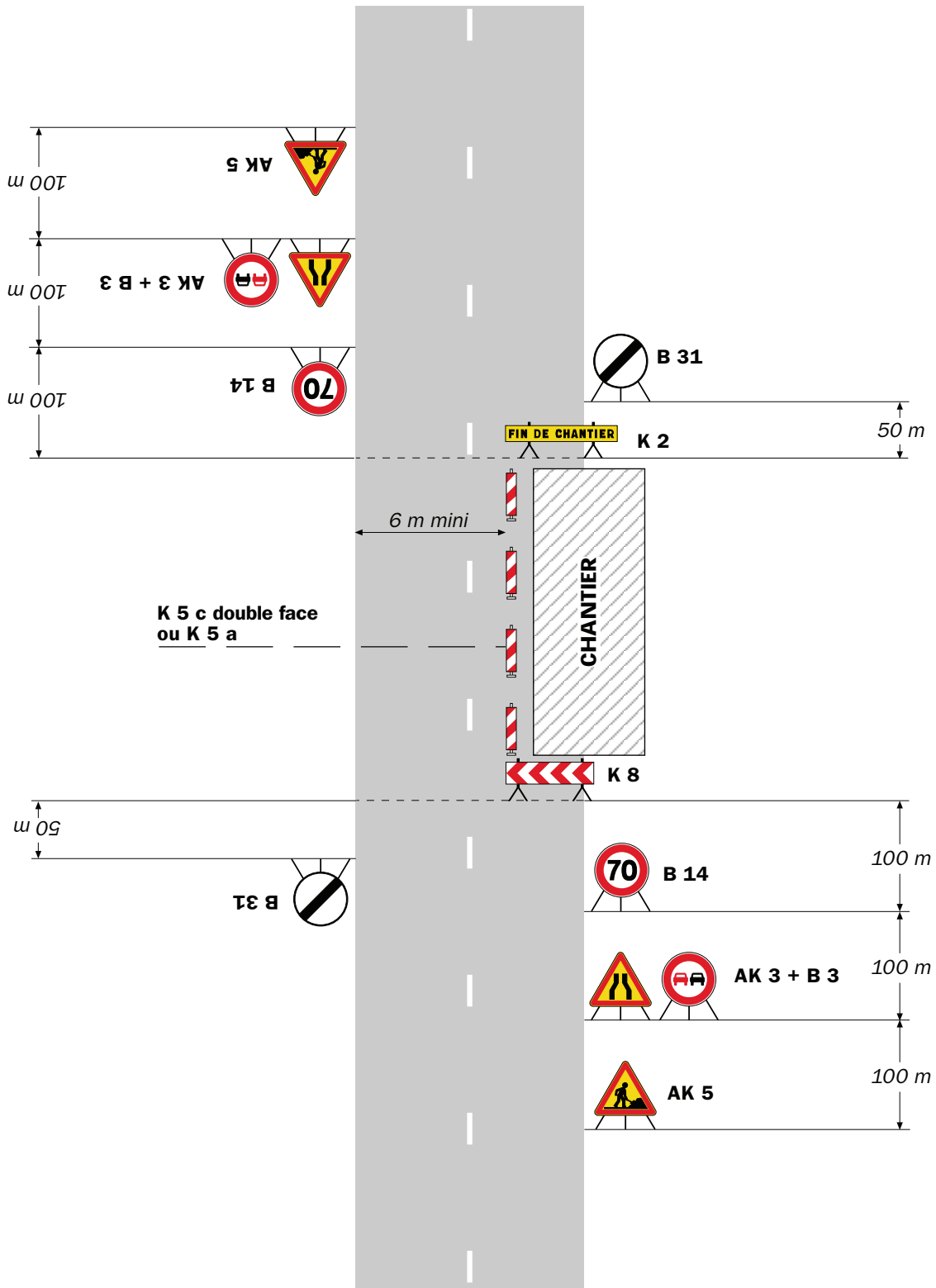
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

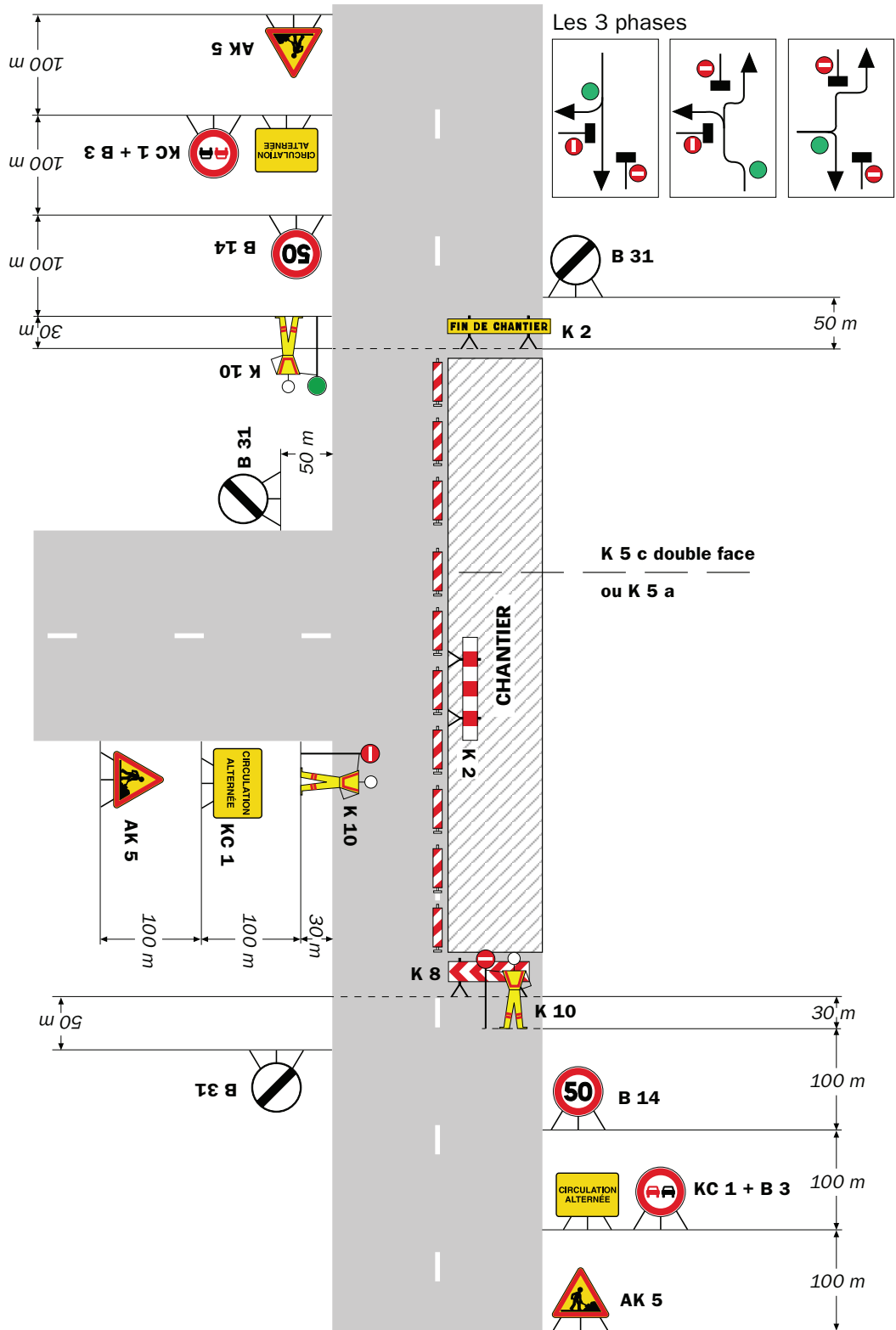
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-30032

**portant réglementation de la circulation
sur la RD102 du PR 1+0012 au PR 1+0520 (Saint-Laurent-du-Pont et
Entre-deux-Guiers) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 05/01/2021 de la Ligue de Protection des Oiseaux
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature

Considérant que pour la pose de barrières pour la capture des amphibiens nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Ligue de Protection des Oiseaux

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 24/01/2020 jusqu'au 15/04/2020 de 08h00 à 18h00, sur la RD102 du PR 1+0012 au PR 1+0520 (Saint-Laurent-du-Pont et Entre-deux-Guiers) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Gauthier Alexandre est joignable au : 07 67 96 56 81

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

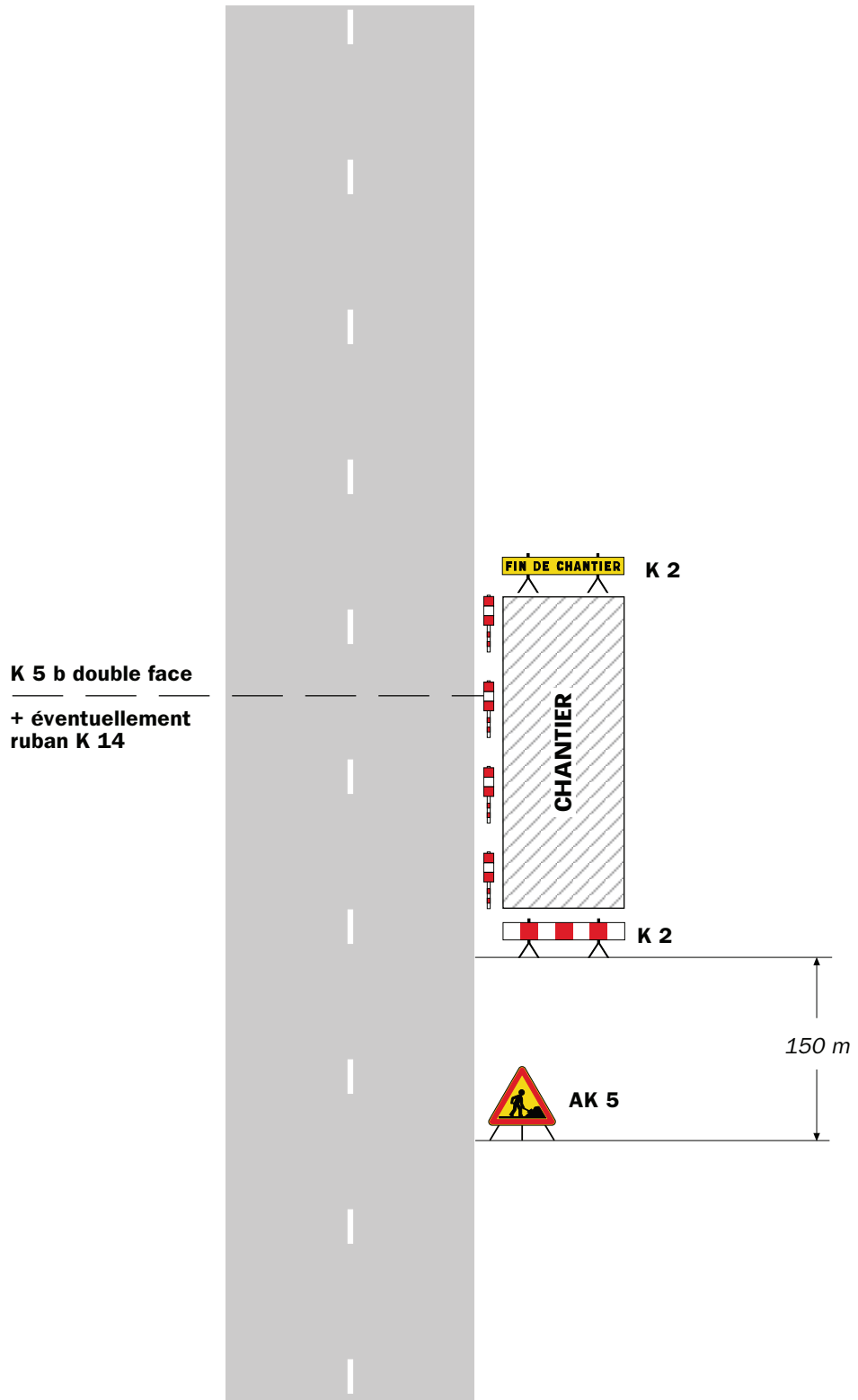
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Saint-Laurent-du-Pont et Entre-deux-Guiers

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement

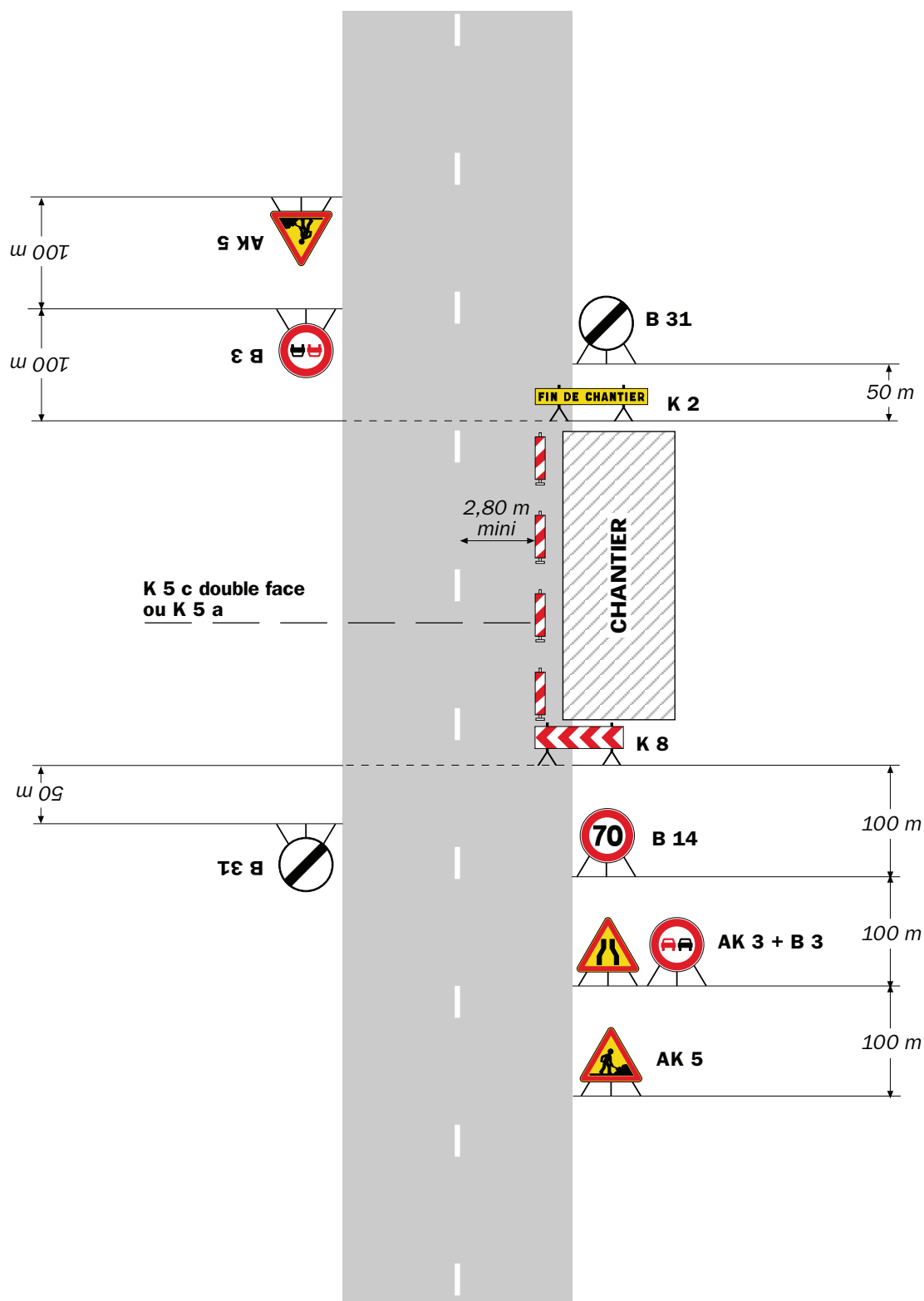


Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



Arrêté N°2021-30037

**portant réglementation de la circulation
sur la RD50A du PR 1+0350 au PR 1+0950 (Chirens) situés hors agglomération et
RD50D du PR 5+0400 au PR 6+0150 (Chirens et Bilieu) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 04/01/2021 de Ligue de Protection des Oiseaux
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-34005 en date du 20/12/2019

Considérant que la pose de barrières de capture des amphibiens nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Ligue de Protection des Oiseaux

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/01/2020 jusqu'au 15/05/2020 de 08 h 00 à 18 h 00, sur RD50A du PR 1+0350 au PR 1+0950 (Chirens) situés hors agglomération et RD50D du PR 5+0400 au PR 6+0150 (Chirens et Bilieu) situés hors agglomération,

l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr GAUTHIER est joignable au : 07 67 96 56 81

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

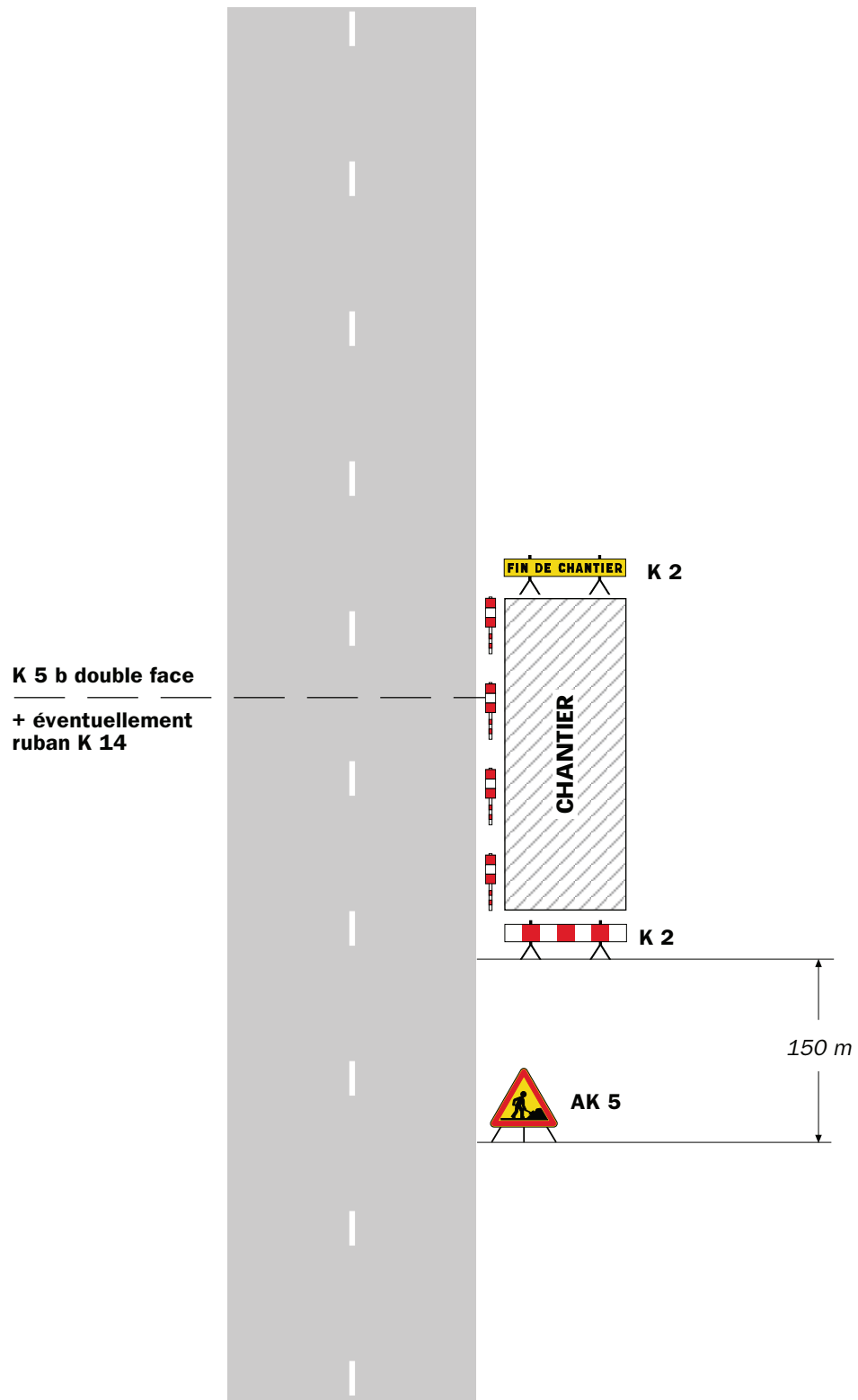
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Chirens et Bilieu

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement

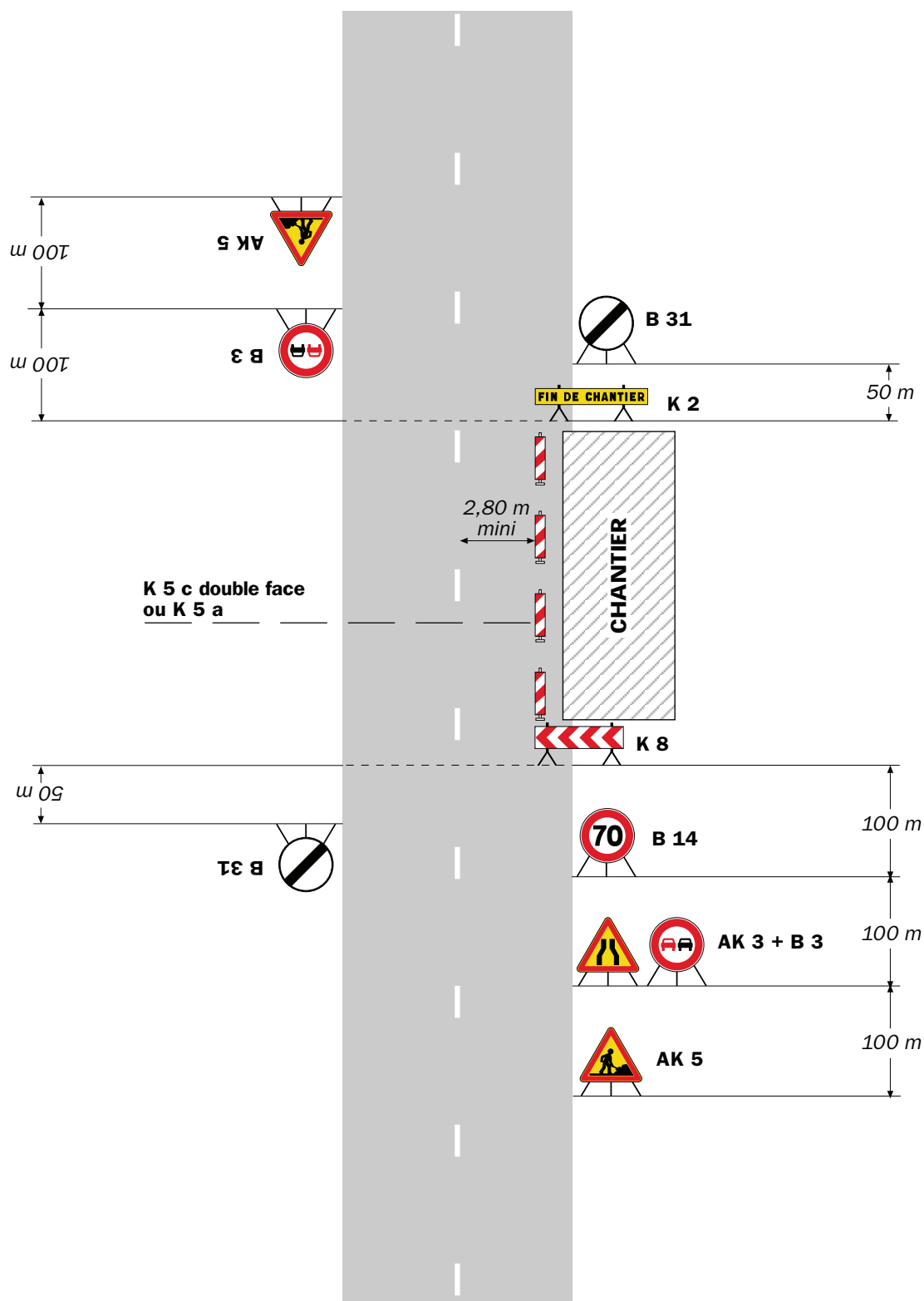


Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

Arrêté N°2021-30044

**portant prorogation de l'arrêté 2020-33377
portant réglementation de la circulation
sur la RD82K du PR 1+0148 au PR 1+0015 (Voissant) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2020-33377 en date du 17/11/2020,
- Considérant** qu' a la demande de l'entreprise pour effectuer le chantier.

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2020-33377 du 17/11/2020, portant réglementation de la circulation D82K du PR 1+0148 au PR 1+0015 (Voissant) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 12/03/2021.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION:

Monsieur Henri LACHAISE (Guintoli)

Monsieur Rémi CHAUMAT (Communauté du Pays Voironnais)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

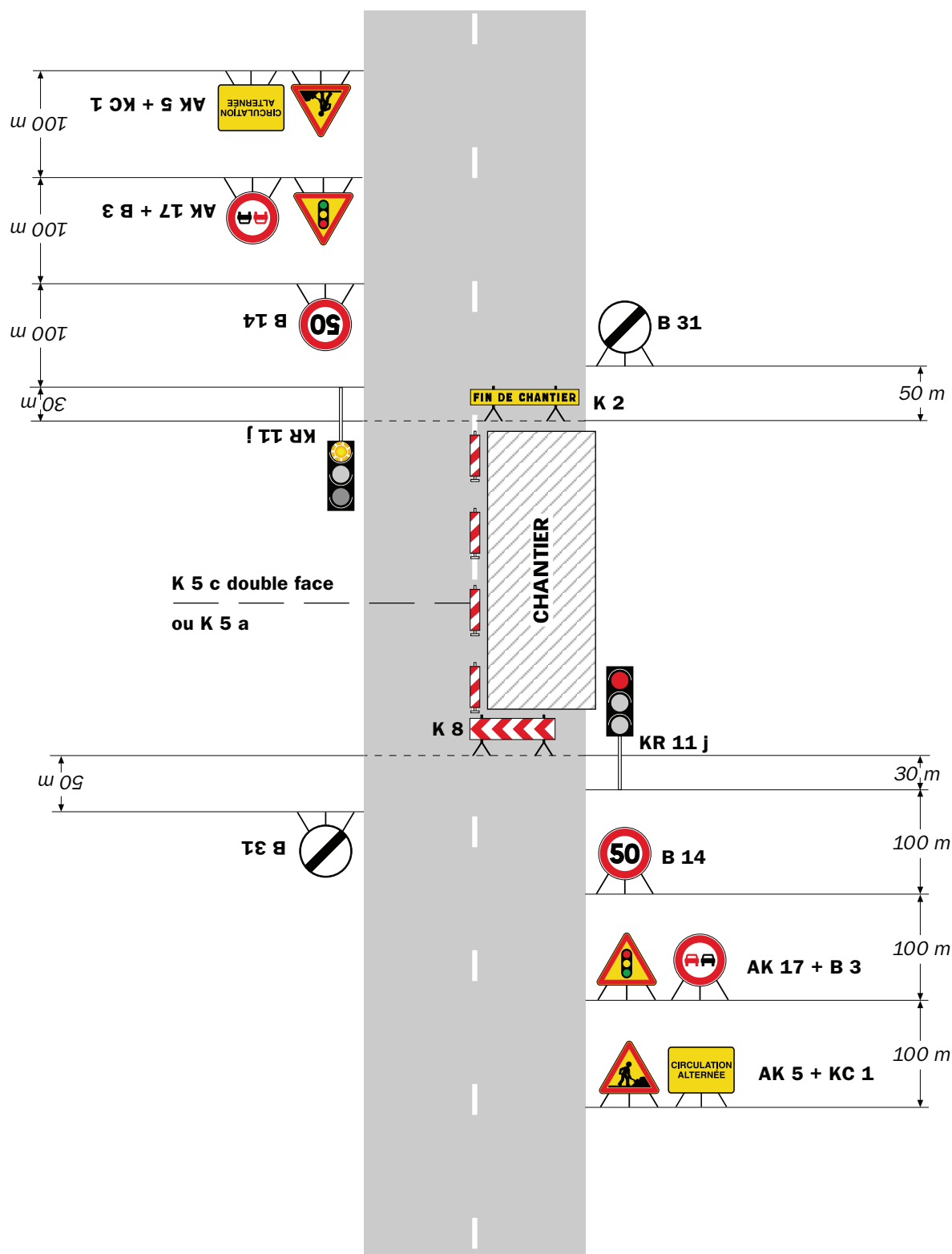
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



**portant réglementation de la circulation
sur la RD12 du PR 5+0340 au PR 5+0360 (Charnècles) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 05/01/2021 de l'entreprise Guintoli pour le compte de la Communauté du Pays Voironnais
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-31109 en date du 11/01/2021

Considérant que les travaux pour la modification de l'arrêt de bus par la création de trottoirs et d'escaliers en bordure de voie, nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Guintoli pour le compte de la Communauté du Pays Voironnais

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/01/2021 jusqu'au 12/02/2021, sur la RD12 du PR 5+0340 au PR 5+0360 (Charnècles) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08 h 00 à 18 h 00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr HUGO Dany est joignable au : 06.37.99.36.67

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de

l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Charnècles

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



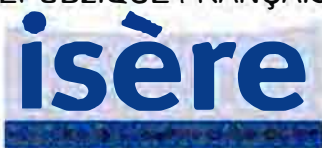
Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



Arrêté N°2021-30120

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1092 du PR 42+0672 au PR 43+0372 (Vourey) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 07/01/2021 de l'entreprise Arcadis pour le compte du Ministère de l'Intérieur
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de terrassement pour la réalisation d'un massif béton pour l'installation d'un radar automatique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Arcadis pour le compte de Ministère de l'Intérieur

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/01/2021 jusqu'au 26/02/2021, sur RD1092 du PR 42+0672 au

PR 43+0372 (Vourey) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr BOTTOU Pierre est joignable au : 04 72 44 41

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Vourey

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

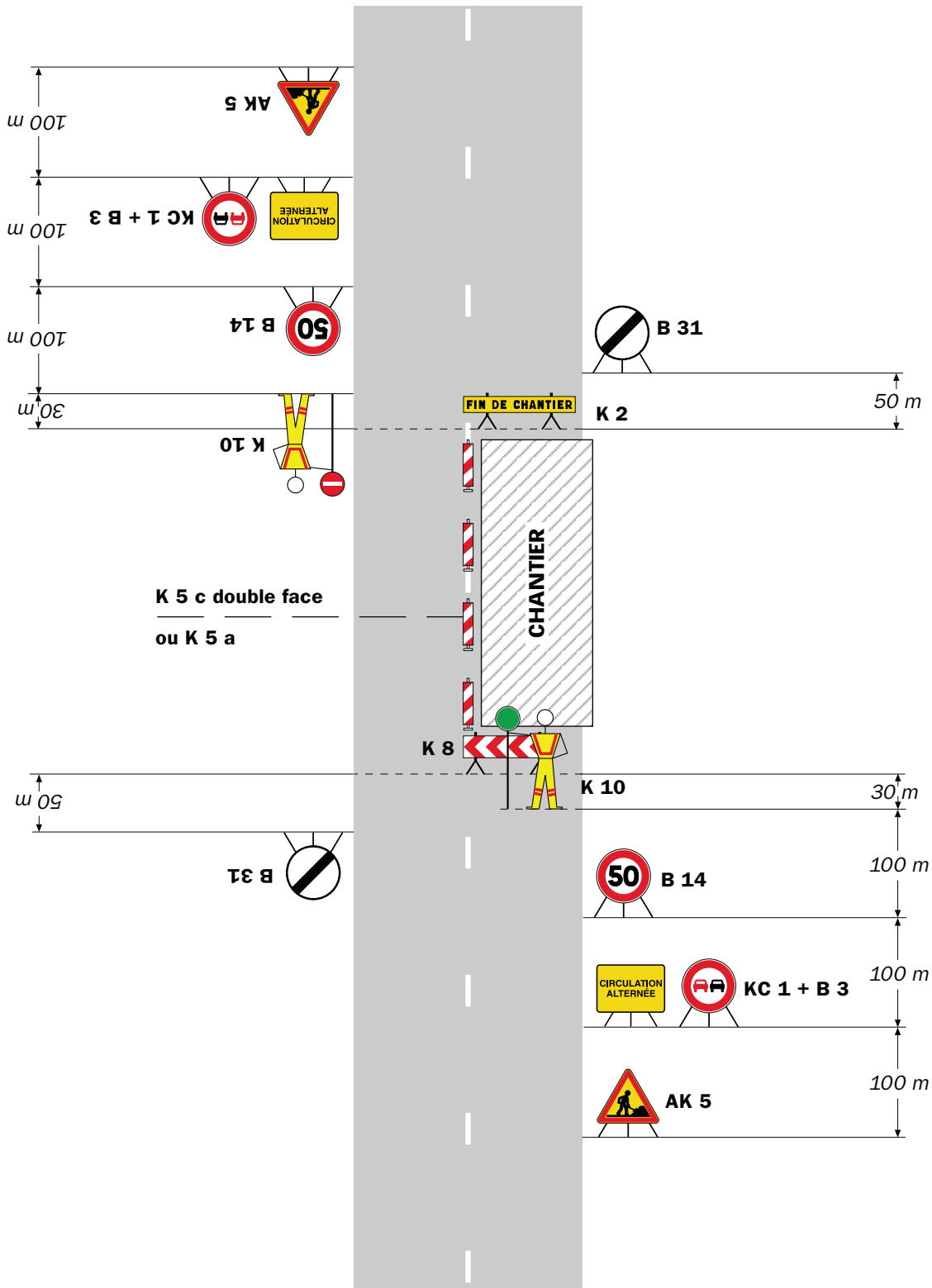
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



Arrêté N°2021-30125

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1075 du PR 78+0180 au PR 78+0600 (Voreppe) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 04/01/2021 de l'entreprise ID Verde pour le compte de la Commune de Voreppe
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 25/01/2021

Considérant que les travaux d'entretien dans les îlots et accotement avec de nouvelles plantations nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ID Verde pour le compte de Commune de Voreppe

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 01/02/2021 jusqu'au 05/03/2021, sur RD1075 du PR 78+0180 au PR 78+0600 (Voreppe) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Rigaud Mathieu est joignable au : 06.07.53.78.24

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Voreppe
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



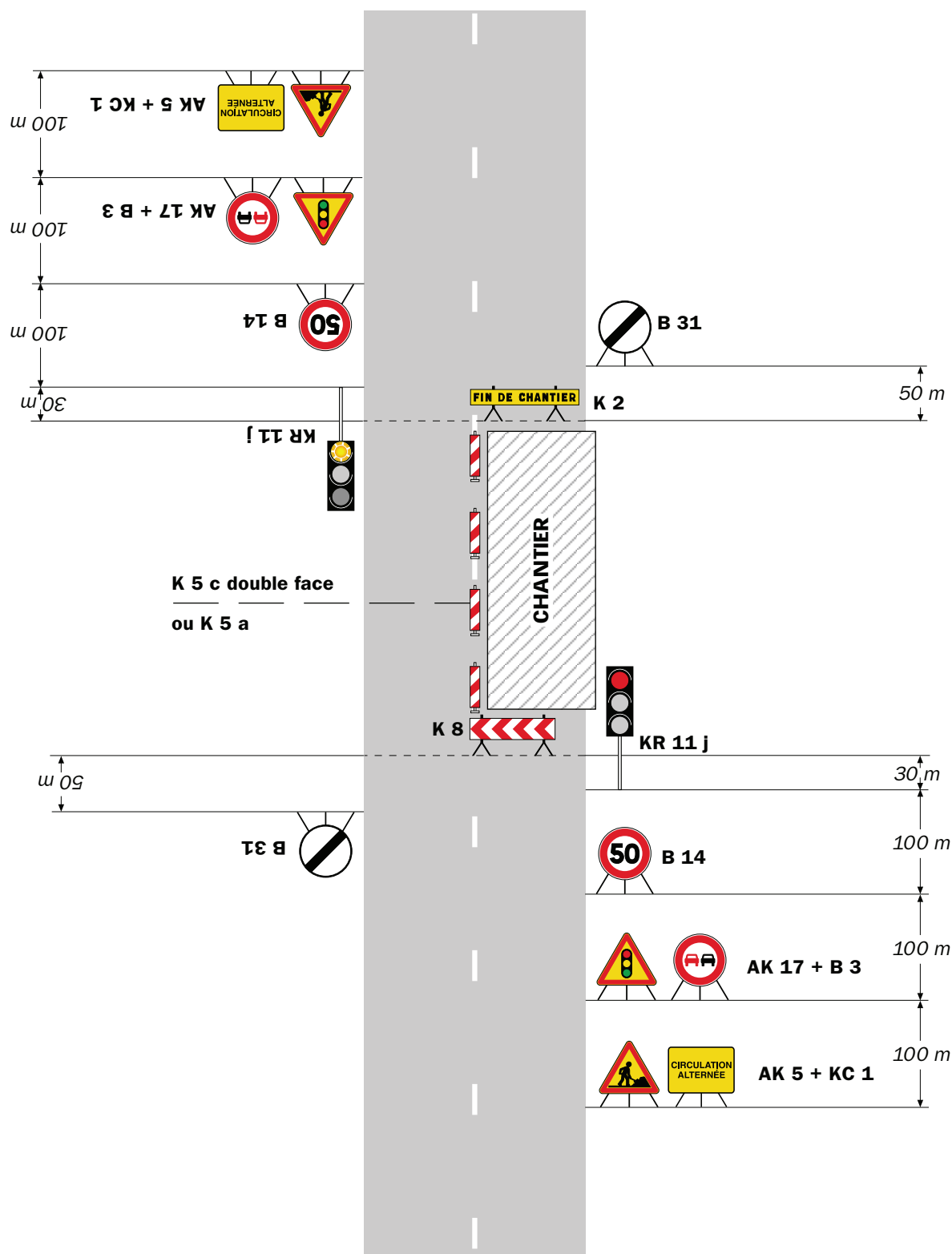
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-30126

**portant prorogation de l'arrêté 2020-33739
portant réglementation de la circulation
sur la RD50 du PR 4+0330 au PR 5+0420 (Saint-Blaise-du-Buis) situés hors
agglomération et RD50 du PR 5+0844 au PR 6+0720 (Saint-Blaise-du-Buis) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature

Vu l'arrêté n°2020-33739 en date du 14/12/2020,

Considérant que l'entreprise n'a pas pu intervenir aux dates prévues

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2020-33739 du 14/12/2020, portant réglementation de la circulation RD50 du PR 4+0330 au PR 5+0420 (Saint-Blaise-du-Buis) situés hors agglomération et RD50 du PR 5+0844 au PR 6+0720 (Saint-Blaise-du-Buis) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 25/01/2021.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION:

Lubert (Electricafiel)

Monsieur Nuno FERREIRA (ERT Technologies)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

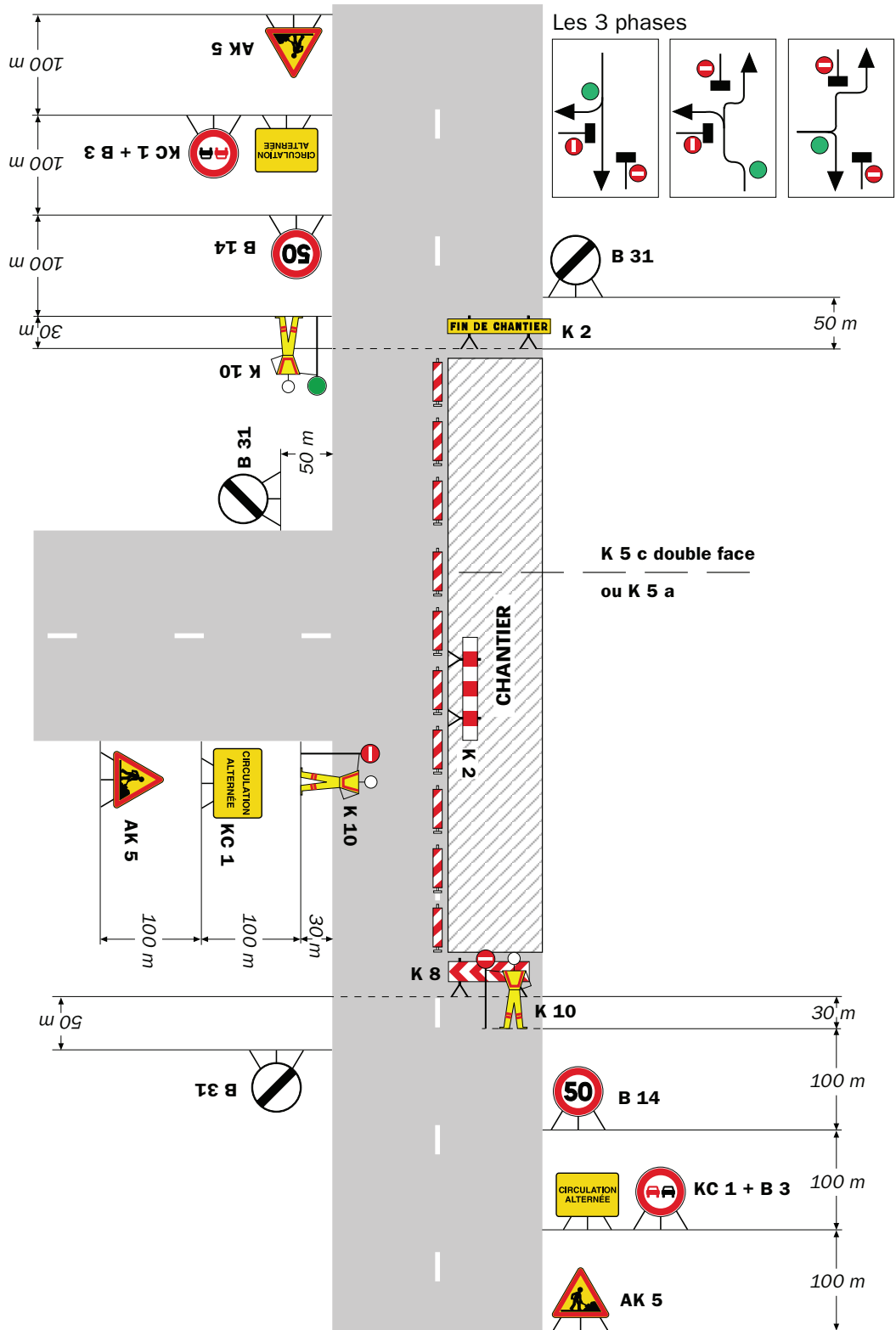
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



Arrêté N°2021-30133

**portant réglementation de la circulation
sur la RD28A du PR 0 au PR 1+0065 (Saint-Geoire-en-Valdaine et Merlas) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 11/01/2021 de l'entreprise SAS Gatel pour le compte d'Orange.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-30129 en date du 12/01/2021

Considérant que les travaux pour la réparation de conduite souterraine avec déroulage de câbles et ouvertures ponctuelles de fouilles nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gatel pour le compte d'Orange.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 25/01/2021 jusqu'au 12/02/2021, sur la RD28A du PR 0 au PR 1+0065 (Saint-Geoire-en-Valdaine et Merlas) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme FANTON Elodie est joignable au : 06 45 30 05 98

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Saint-Geoire-en-Valdaine et Merlas

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

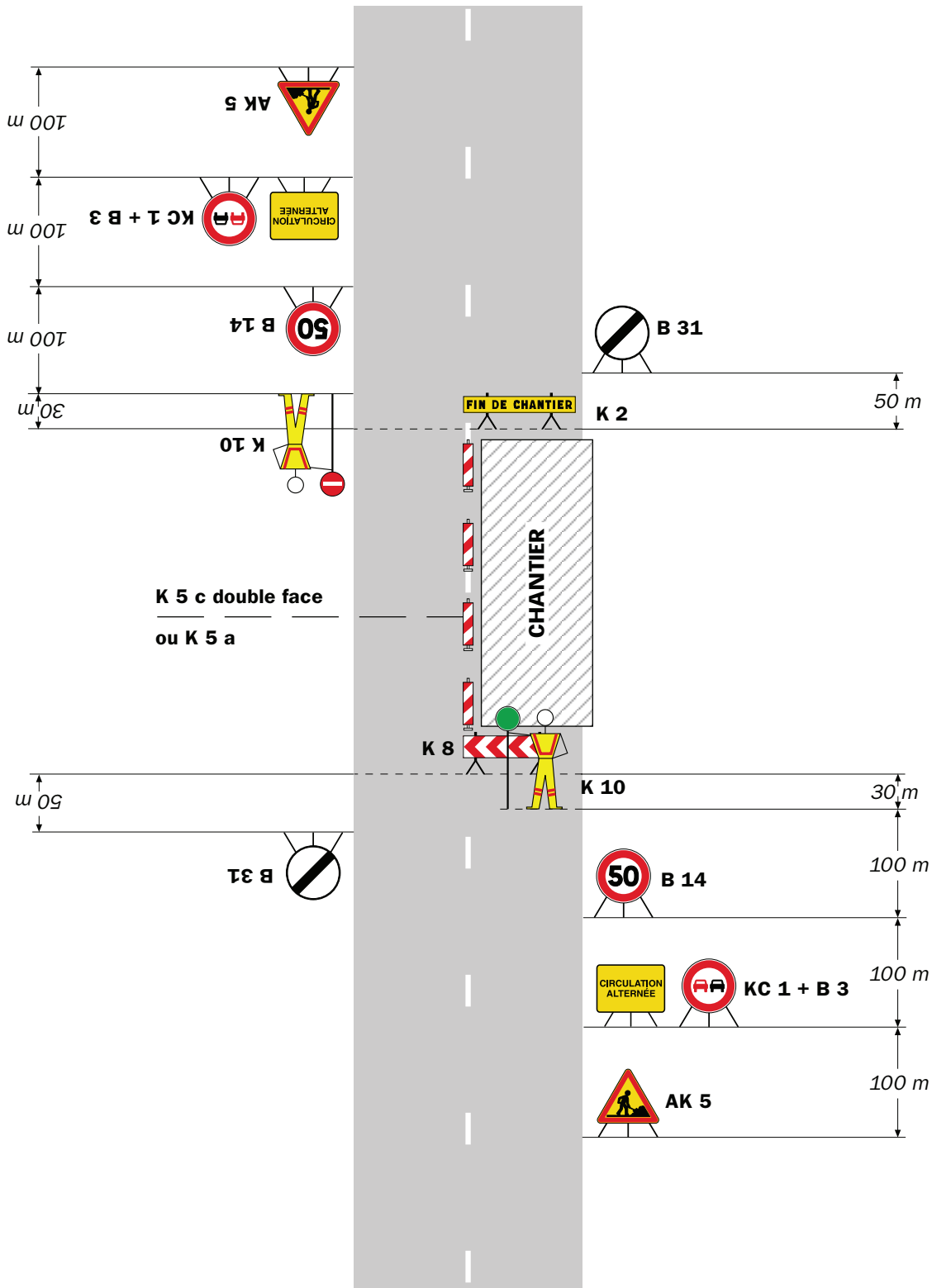
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



Arrêté N°2021-30155

**portant réglementation de la circulation
sur la RD520 au PR 31+0626 (Voiron) situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée VOI 002199 en date du 04/01/2021 de l'entreprise Constructel pour le compte d' Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2020-31154 en date du 14/01/2021

Considérant que les travaux de réparation du réseau Orange nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte d' Orange

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/01/2021 jusqu'au 19/01/2021, sur la RD520 au PR 31+0626

(Voiron) situé hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr PELITEIRO Rui est joignable au :

07.87.16.66.52

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Voiron

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



Arrêté N°2021-30163

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1075 au PR 60+0490 (Voiron) situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 13/01/2021 de l'entreprise Giroud Garampon pour le compte de la Commune de Voiron
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-30103 en date du 14/01/2021

Considérant que les travaux de branchement d'un poteau incendie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Giroud Garampon pour le compte de Commune de Voiron

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/01/2021 jusqu'au 12/02/2021 de 09 h 00 à 16 h 00 , sur la RD1075 au PR 60+0490 (Voiron) situé hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un léger empiètement de la

voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

La limitation de vitesse sera abaissée à 70 km/h

Le rétablissement de la circulation devra être fait chaque soir, fin de semaine et période hors chantier

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

En cas de chute de neige, aucun balisage doit être présent sur la chaussée

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr COIGNE Laurent est joignable au : 07 77 69 27 56

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

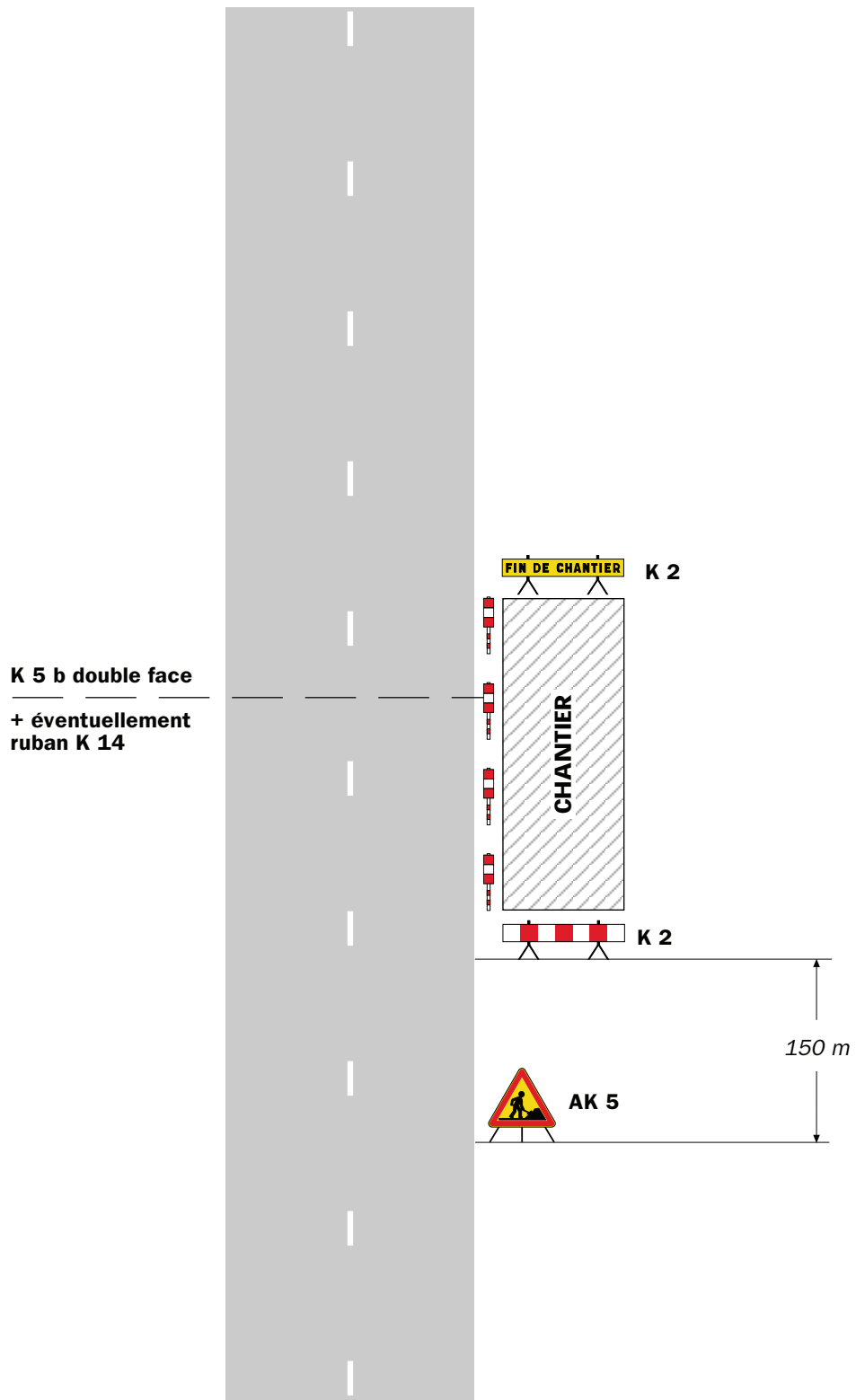
Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Voiron

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement

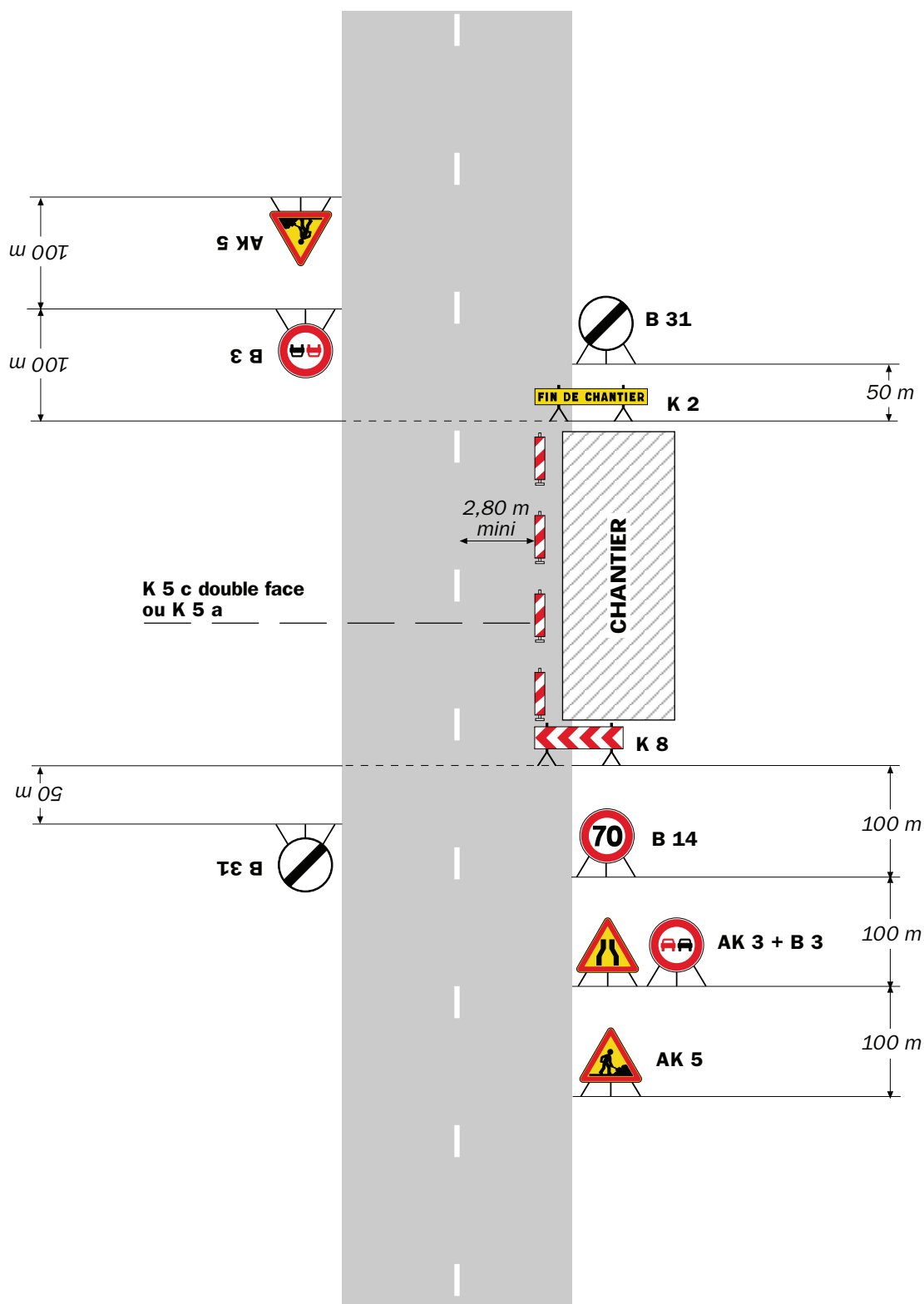


Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



Arrêté N°2021-30167

**portant réglementation de la circulation
sur la RD520 du PR 42+0674 au PR 44+0610 (Saint-Joseph-de-Rivière) situés hors
agglomération et D520A du PR 0 au PR 1+0160 (Saint-Joseph-de-Rivière) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 31/12/2021 de l'entreprise Eiffage énergie pour le compte de Commune de la Saint-Joseph-de-Rivière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de maintenance de l'éclairage public communale sur les RD hors agglomération:

RD 520 de la sortie Nord de l'agglomération à "Pigerond" et RD 520A du "Pont Demay au Jallas" nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eiffage énergie pour le compte de la Commune de Saint-Joseph-de-Rivière

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 24/01/2021 jusqu'au 25/01/2021, sur la RD520 du PR 42+0674 au PR 44+0610 (Saint-Joseph-de-Rivière) situés hors agglomération et la RD520A du PR 0 au PR 1+0160 (Saint-Joseph-de-Rivière) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- La section sur la RD 520 sera limitée à 50km/h.
- La section sur la RD 520A sera limitée à 30km/h.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Tardy Axel est joignable au : 06 07 12 08 78

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Joseph-de-Rivière

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

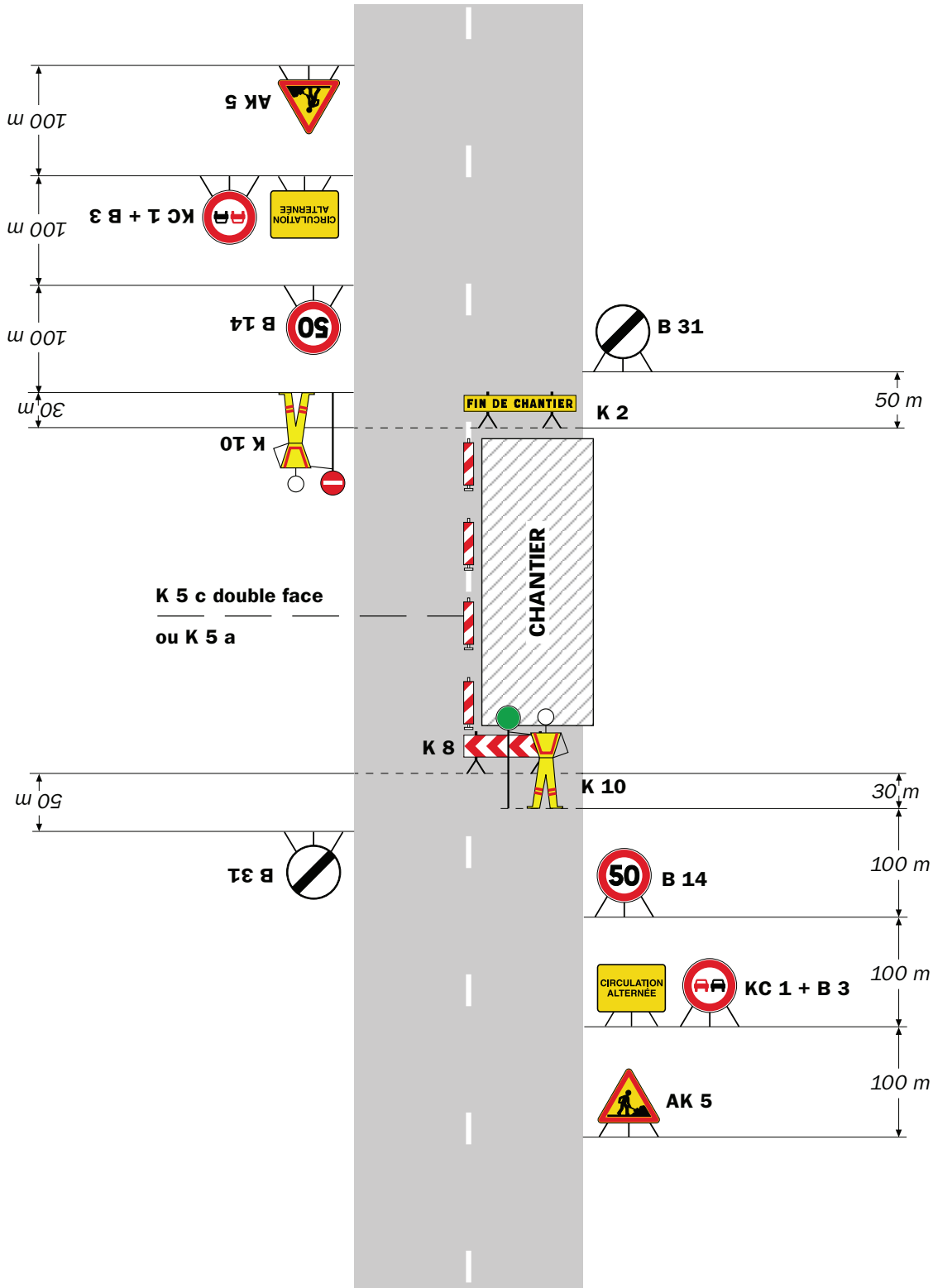
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



Arrêté N°2021-30173

**portant réglementation de la circulation
sur la RD49 du PR 14+0350 au PR 14+0500 (Miribel-les-Échelles) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée VOI 001016 en date du 14/01/2021 de l'entreprise Constructel pour le compte d' Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2020-30168 en date du 14/01/2021

Considérant que les travaux de réparation de câbles souterrains avec fouille dans la chaussée et l'accotement nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte d' Orange

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/01/2021 jusqu'au 19/02/2021, sur la RD49 du PR 14+0350 au PR 14+0500 (Miribel-les-Échelles) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr PELITEIRO Rui est joignable au : 07 87 16 66 52

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Miribel-les-Échelles

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



Arrêté N°2021-30184

**portant réglementation de la circulation
sur la RD82K du PR 4+0980 au PR 9+0760 (Miribel-les-Échelles) situés hors
agglomération, RD49 du PR 13+0520 au PR 15+0555 (Miribel-les-Échelles)
situés hors agglomération, RD28 du PR 19+0560 au PR 22+0973
(Miribel-les-Échelles) situés hors agglomération et RD28 du PR 24+0330 au PR
26+0545 (Miribel-les-Échelles) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 14/01/2021 de l'entreprise Eiffage énergie pour le compte de la commune de Miribel-les-Echelles
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'entretien de l'éclairage public sur les RD hors agglomération nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eiffage énergie pour le compte de la commune de Miribel-les-Echelles

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 25/01/2021 jusqu'au 31/12/2021, sur RD82K du PR 4+0980 au PR 9+0760 (Miribel-les-Échelles) situés hors agglomération, RD49 du PR 13+0520 au PR 15+0555 (Miribel-les-Échelles) situés hors agglomération, RD28 du PR 19+0560 au PR 22+0973 (Miribel-les-Échelles) situés hors agglomération et RD28 du PR 24+0330 au PR 26+0545 (Miribel-les-Échelles) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- Aucune coupure n'est autorisée, même ponctuelle.
- La limitation de vitesse devra être adaptée par rapport aux vitesses autorisées.
- 30 KM/H sur la RD28 du PR 24+0330 au PR 26+0545

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément

aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr TARDY Axel est joignable au : 06 07 12 08 78

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Miribel-les-Échelles

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



Arrêté N°2021-30233

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1085 du PR 44+0040 au PR 44+0130 (Moirans) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 15/01/2021 de l'entreprise SPIE City Network pour le compte de Bouygues telecom
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 22/01/2021

Considérant que pour la visite de regards et pour l'ouverture de la chambre télécom située sur le trottoir face au 11 route de Grenoble nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SPIE City Network pour le compte de Bouygues télécom.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 25/01/2021 et jusqu'au 30/01/2021 de 09h00 à 16h00, sur RD1085 du PR 44+0040 au PR 44+0130 (Moirans) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le balisage sera sur trottoir ou accotement avec un faible empiètement pour permettre le passage de convois exceptionnels.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mne Johner Anne Claire est joignable au : 06 73 51 98 60

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

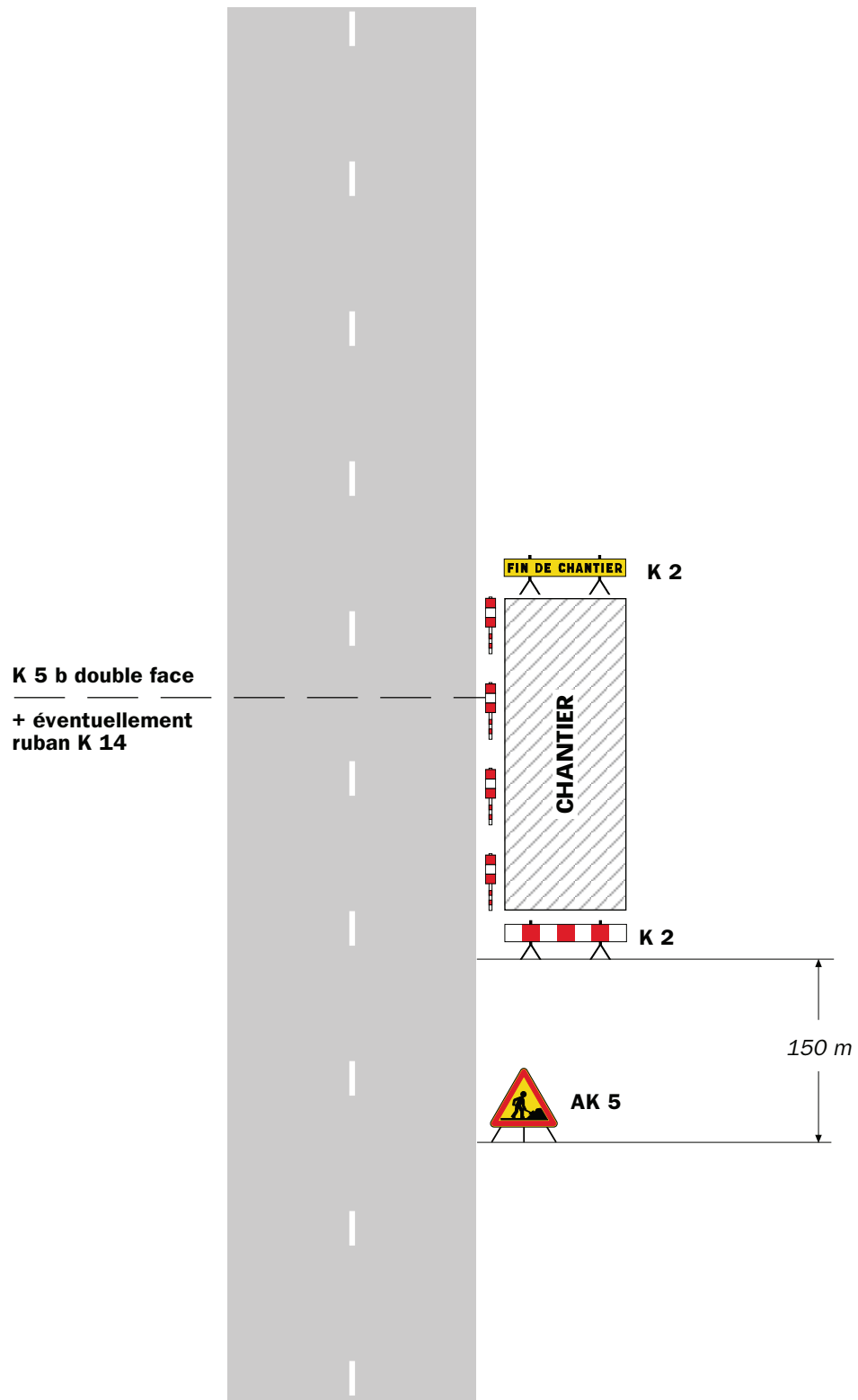
Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Moirans
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement

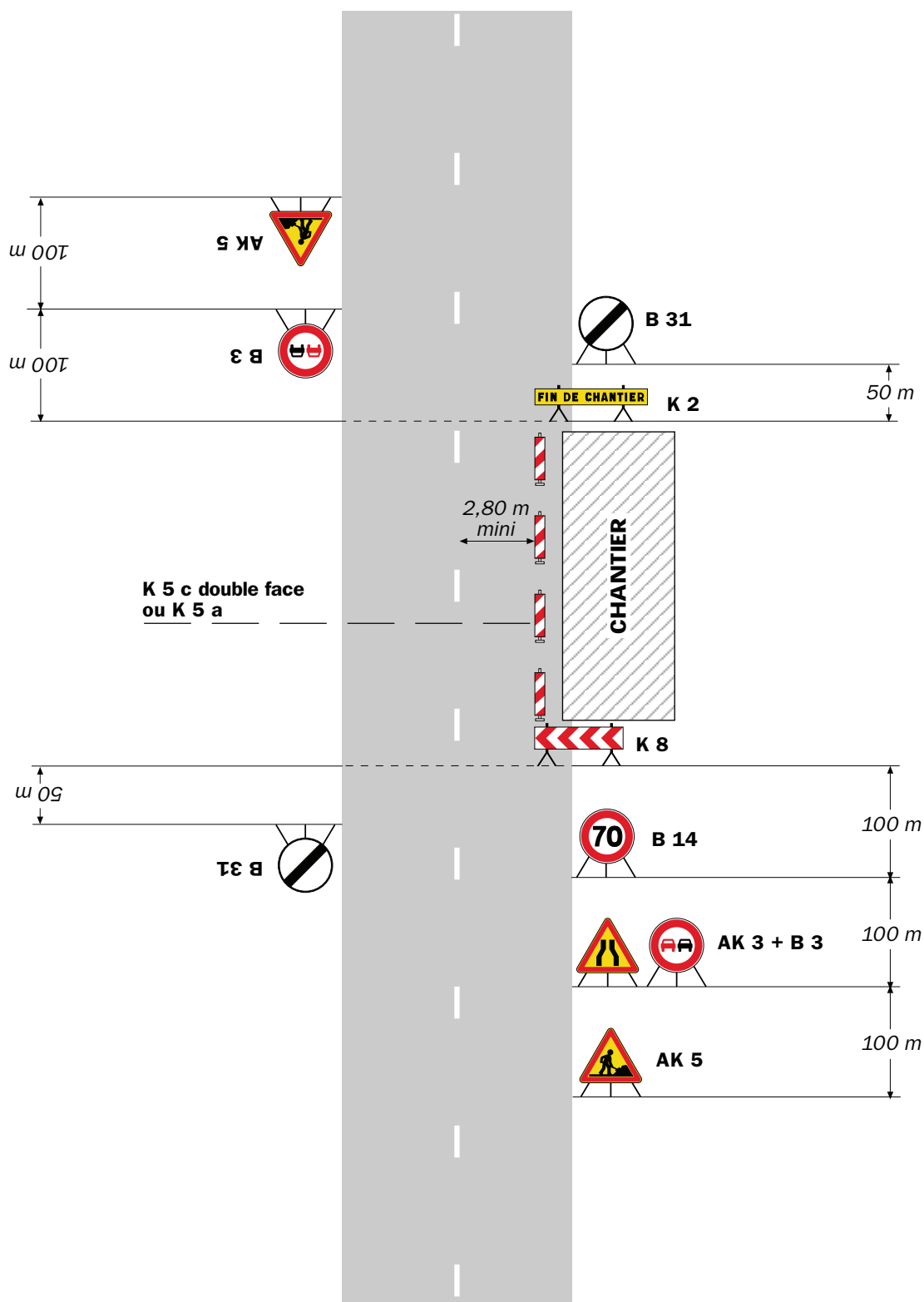


Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

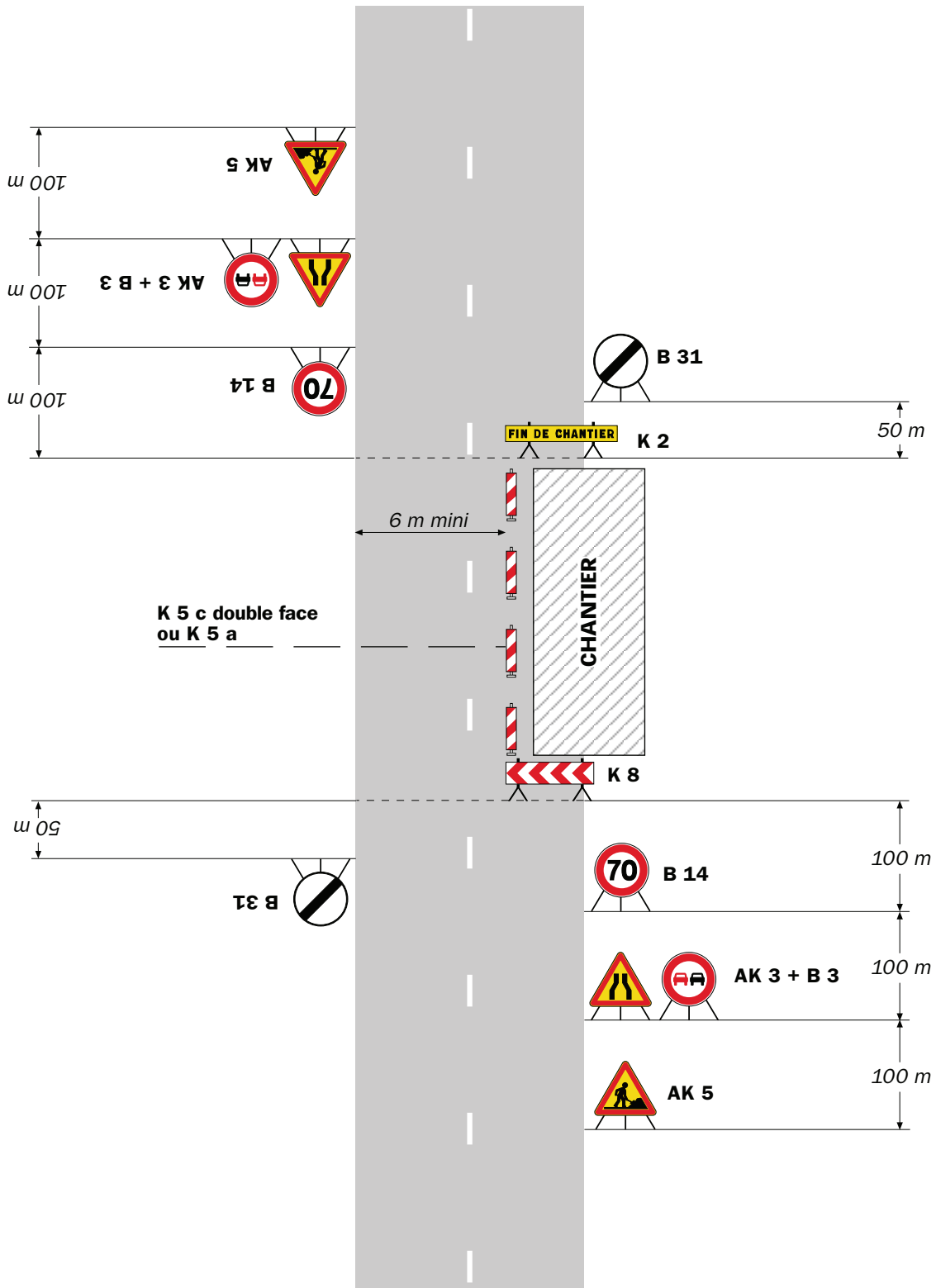
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

**portant prorogation de l'arrêté 2021-30155
portant réglementation de la circulation
sur la RD520 au PR 31+0626 (Voiron) situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2021-30155 en date du 14/01/2021,
- Considérant** qu'a la demande de l'entreprise pour la prolongation des dates.

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2021-30155 du 14/01/2021, portant réglementation de la circulation RD520 au PR 31+0626 (Voiron) situé hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 29/01/2021.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION:

Monsieur Rui PELITEIRO (Constructel)

Madame Florence SAUVAGE (Orange)

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté N°2021-30155

**portant réglementation de la circulation
sur la RD520 au PR 31+0626 (Voiron) situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée VOI 002199 en date du 04/01/2021 de l'entreprise Constructel pour le compte d' Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2020-31154 en date du 14/01/2021

Considérant que les travaux de réparation du réseau Orange nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte d' Orange

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/01/2021 jusqu'au 19/01/2021, sur la RD520 au PR 31+0626

(Voiron) situé hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr PELITEIRO Rui est joignable au :

07.87.16.66.52

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Voiron

le 14 janvier 2021,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

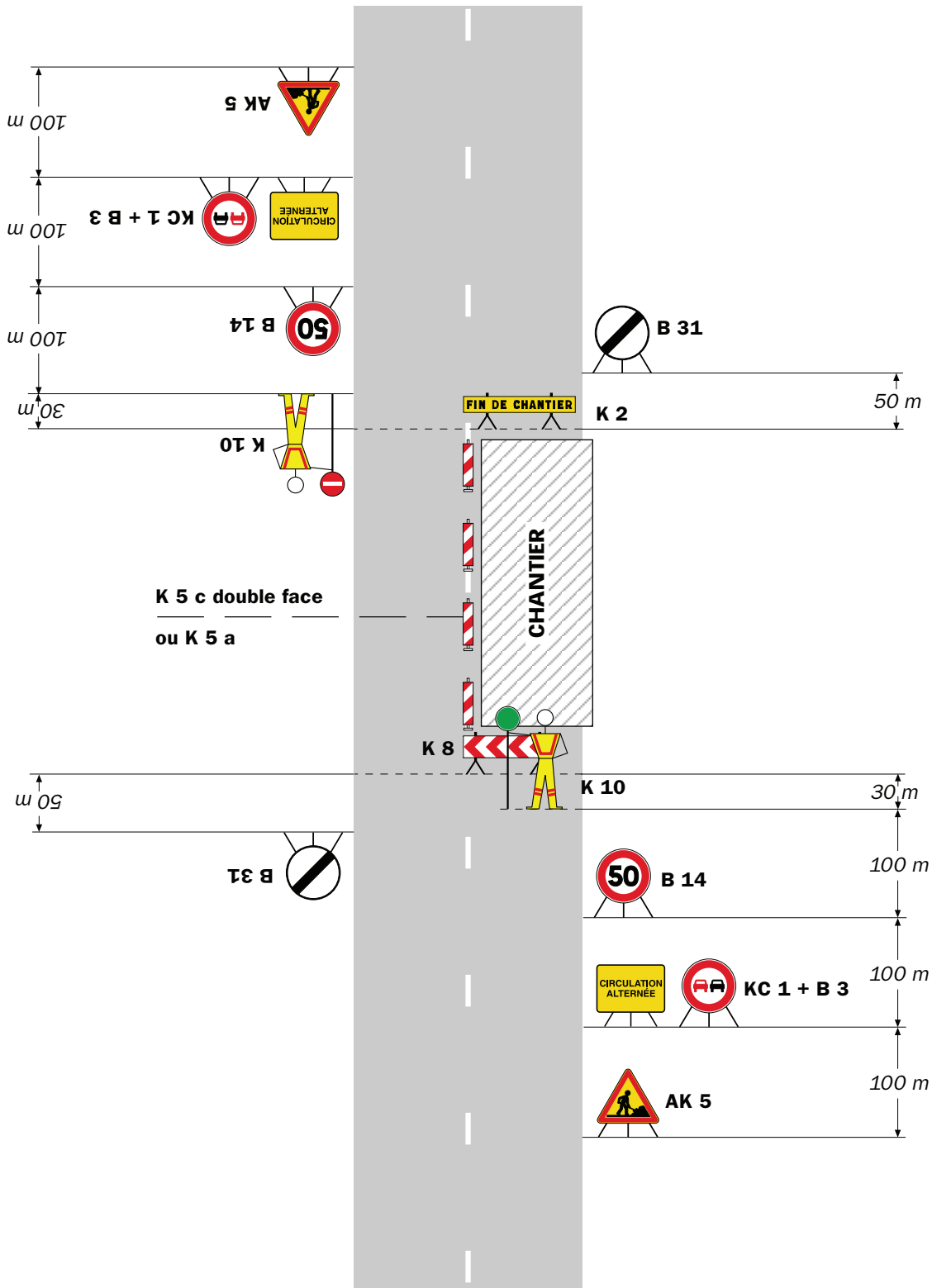
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

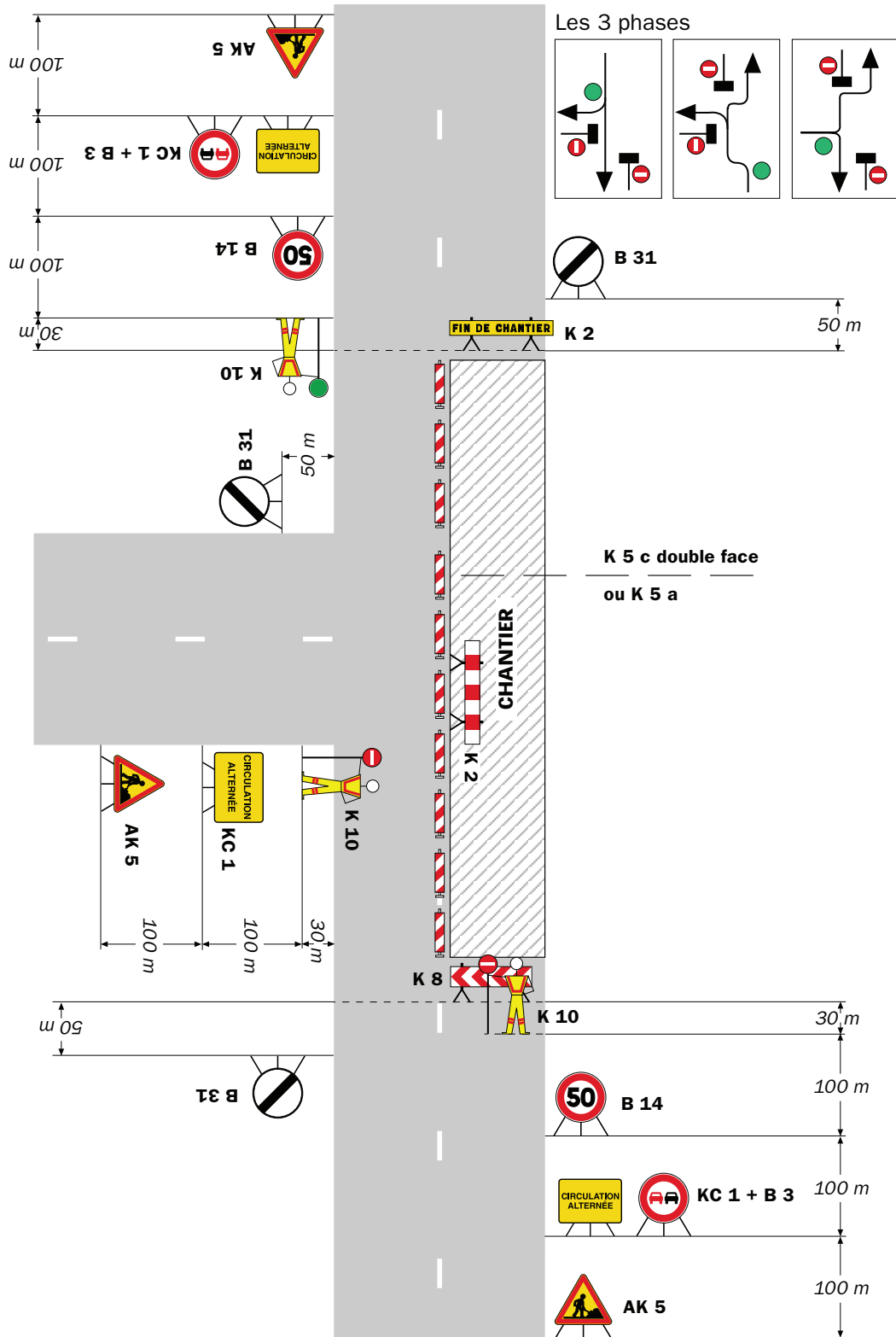
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



Arrêté N°2021-30332

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1075 du PR 59+0345 au PR 59+0415 (Chirens) situés hors agglomération
et RD1075 du PR 59+0815 au PR 60+0107 (Voiron) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 15/01/2021 de l'entreprise E RTP Réseaux télécom pour le compte d' Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-30331 en date du 26/01/2021

Considérant que les travaux pour le remplacement en lieu et place de supports Orange nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise E RTP Réseaux télécom pour le compte d' Orange.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/02/2021 et jusqu'au 12/02/2021, sur RD1075 du PR 59+0345 au PR 59+0415 (Chirens) situés hors agglomération et RD1075 du PR 59+0815 au PR 60+0107 (Voiron) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 **de 09h00 à 16h00**, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **La section concernée présentant de fortes pentes, aucun balisage ne devra être mis en place en cas de mauvaises conditions météorologiques (neige ou verglas).**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Ouvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Colomb David est joignable au : 07 88 44 29 99

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Chirens et Voiron

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



Arrêté N°2021-30352

**portant réglementation de la circulation
sur la RD120 du PR 3+0037 au PR 3+0402 (Moirans) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 21/01/2021 de l'entreprise Gauthey Moirans pour le compte de grdf
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-30350 en date du 27/01/2021

Considérant que les travaux pour la modification du regard existant nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Gauthey Moirans pour le compte de grdf.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/02/2021 et jusqu'au 26/02/2021, sur la RD120 du PR 3+0037 au

PR 3+0402 (Moirans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08 h 00 à 18 h 00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

- **La limitation de vitesse sera à 30 km/h,**
- **Une interdiction de stationner sera mise en place.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Hameau Anthony est joignable au : 07 77 60 05 31

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Moirans

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

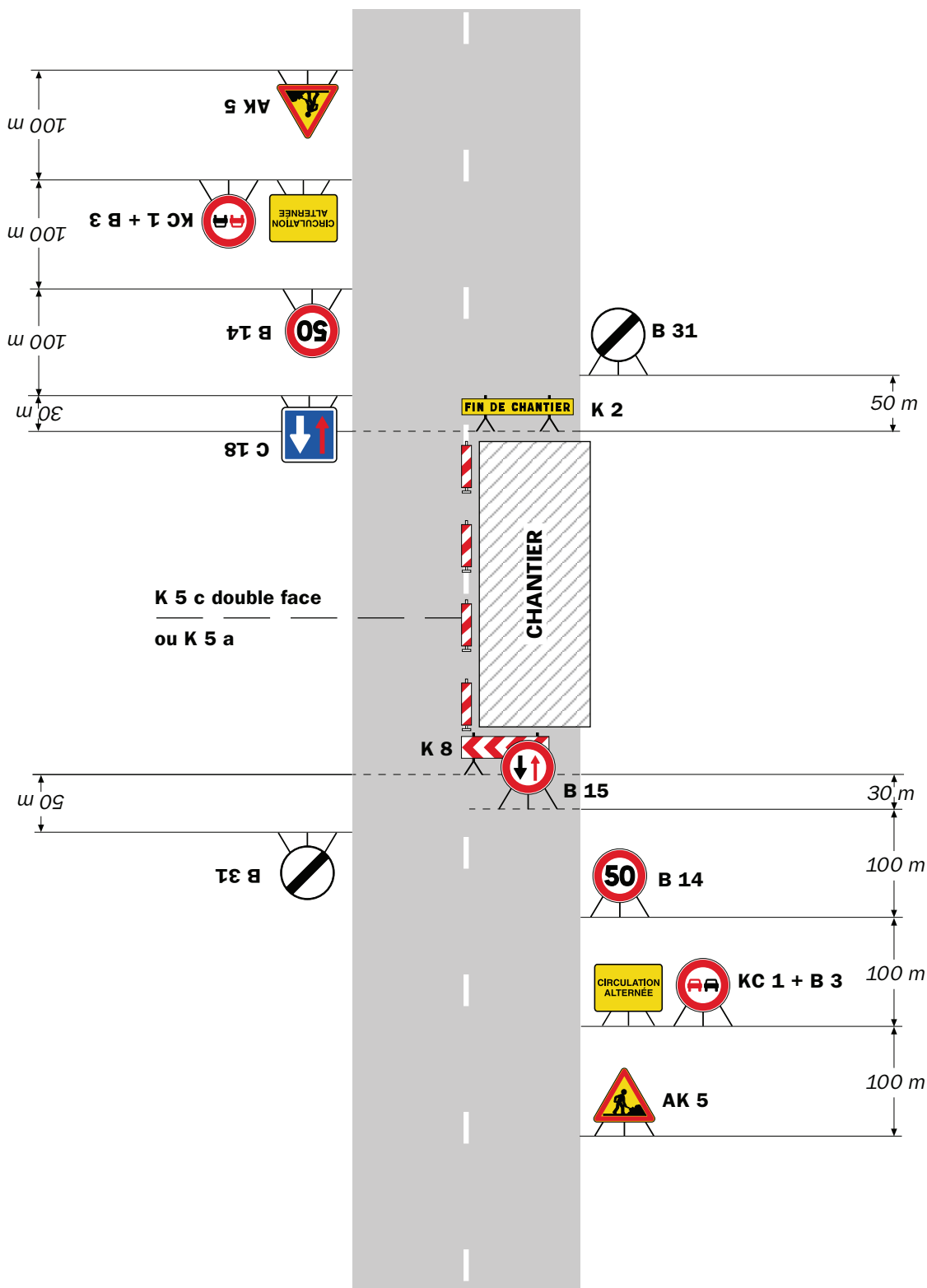
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



Arrêté N°2021-30355

**portant réglementation de la circulation
sur la RD520 au PR 31+0626 (Voiron) situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 20/01/2021 de l'entreprise Constructel pour le compte d'Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-30154 en date du 27/01/2021

Considérant que pour la réparation du réseau Orange, nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte d'Orange.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 28/01/2021 et jusqu'au 05/02/2021, sur la RD520 au PR 31+0626

(Voiron) situé hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à **50 km/h** dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de stationner et de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Peliteiro Rui est joignable au : 07 85 29 12 74

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Voiron

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

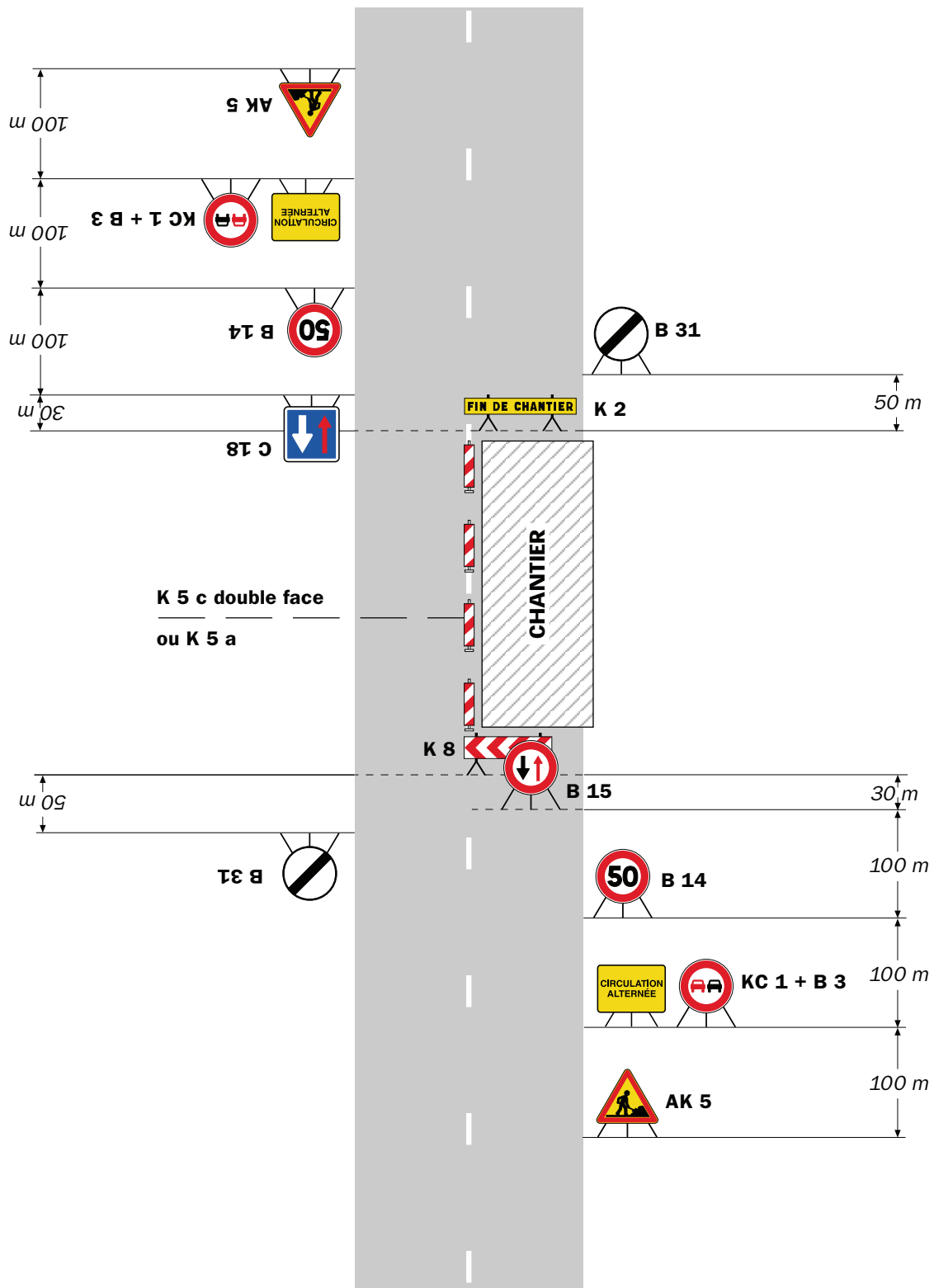
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



Arrêté N°2021-30359

**portant réglementation de la circulation
sur la RD82K du PR 0 au PR 1+0145 (Voissant et Saint-Albin-de-Vaulserre)
situés hors agglomération et RD49C du PR 16+0261 au PR 16+0105 (Saint-Bueil)
situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 22/01/2021 de Eurl Sanjames Apte immo pour le compte d' Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature

Considérant que les travaux pour la réalisation de carottages sur la RD82K et RD49C nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eurl Sanjames Apte immo pour le compte d' Enedis.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/02/2021 et jusqu'au 12/02/2021, sur RD82K du PR 0 au PR 1+0145 (Voissant et Saint-Albin-de-Vaulserre) situés hors agglomération et RD49C du PR 16+0261 au PR 16+0105 (Saint-Bueil) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- Aucun balisage ne devra rester sur la chaussée en période hors chantier

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de stationner et de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Hugues Kiabanguka est joignable au : 04 76 61 96 67

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Voissant, Saint-Albin-de-Vaulserre et Saint-Bueil

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



Arrêté N°2021-30372

**portant réglementation de la circulation
sur la RD28D du PR 2+0070 au PR 2+0120 (Velanne) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée VOI002129 en date du 27/01/2021 de l'entreprise SAS Gatel pour le compte d' Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature

Considérant que les travaux pour le remplacement de câbles téléphonique en aérien nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gatel pour le compte d' Orange.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/02/2021 et jusqu'au 26/02/2021, sur la RD28D du PR 2+0070 au PR 2+0120 (Velanne) situés hors agglomération, la circulation est alternée par

feux ou K10 de 08 h 00 à 18 h 00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de stationner et de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr LANDRICINA Vito est joignable au : 06 08 88 13 52

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Velanne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



Arrêté N°2021-30381

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1075 du PR 66+0611 au PR 69+0240 (Saint-Jean-de-Moirans, Coublevie et
La Buisse) situés hors agglomération, RD1075 du PR 70+0279 au PR 76+0122 (La
Buisse et Voreppe) situés hors agglomération et RD1075 du PR 77+0328 au PR
78+0905 (Voreppe) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 19/01/2021 de l'entreprise Serfim T.I.C. pour le compte de Bouygues Télécom
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature

Considérant que pour la reconnaissance de réseaux, tirage et raccordement de la fibre optique dans les trappes de télécommunications, nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Serfim T.I.C. pour le compte de Bouygues Télécom

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 01/02/2021 et jusqu'au 26/02/2021 **de 09h00 à 16h00**, sur la RD1075 du PR 66+0611 au PR 69+0240 (Saint-Jean-de-Moirans, Coublevie et La Buisse) situés hors agglomération, RD1075 du PR 70+0279 au PR 76+0122 (La Buisse et Voreppe) situés hors agglomération et RD1075 du PR 77+0328 au PR 78+0905 (Voreppe) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.
- **Les travaux s'effectueront sans neutralisation de voies sur accotement et une faible emprise si besoin.**
- **Aucune restriction de circulation ne devra rester sur la chaussée en période hors chantier.**

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr MONTAGNE Kévin est joignable au : 06 87 73 02 62

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

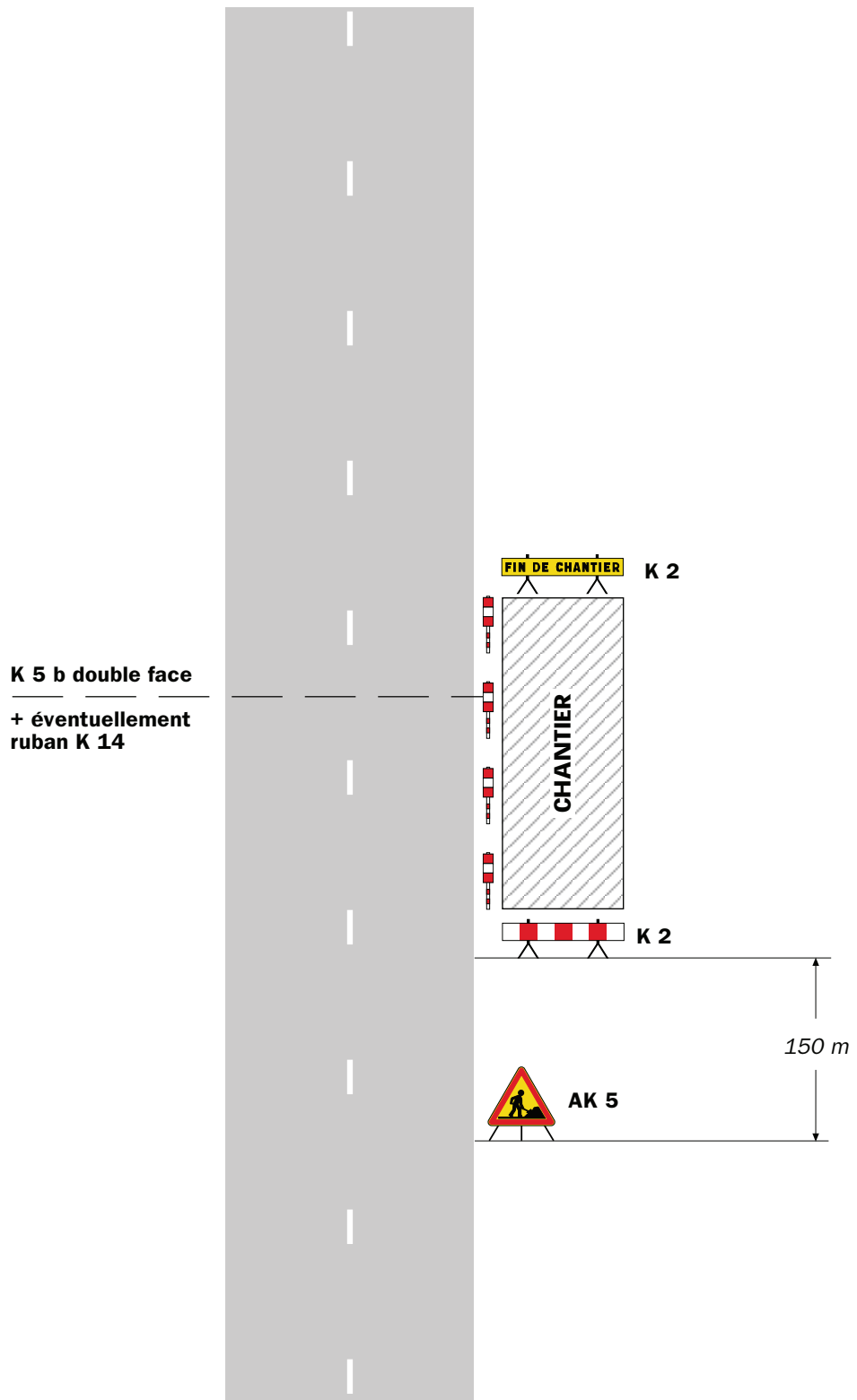
Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Saint-Jean-de-Moirans, Coublevie, La Buisse et Voreppe
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement

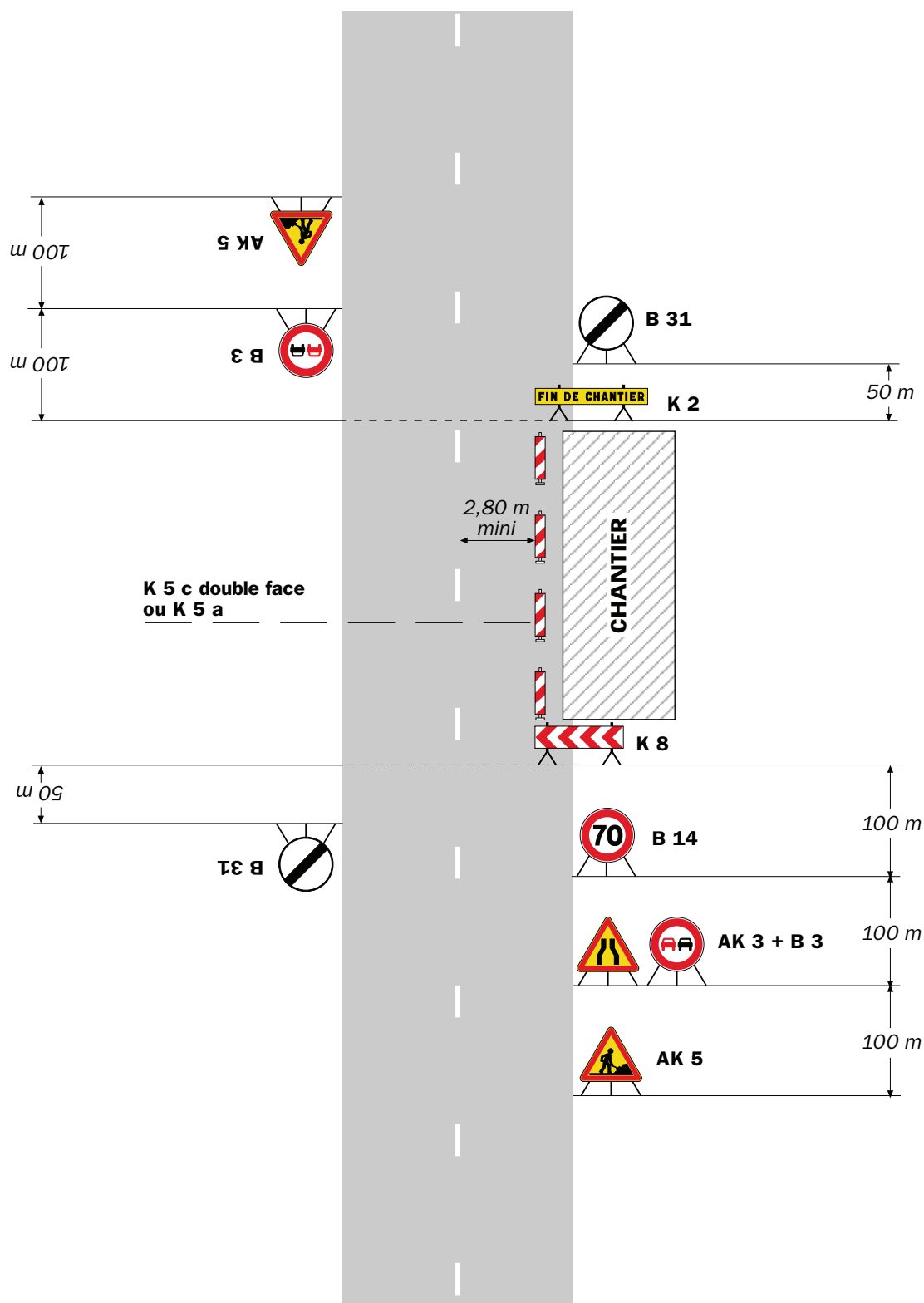


Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



Arrêté N°2021-30392

**portant réglementation de la circulation
sur la RD49C au PR 9+0975 (Merlas) situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée GESTAR210120M6S3094464 en date du 26/01/2021 de l'entreprise SAS Gatel pour le compte d' Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3703 du 15/09/2020 portant délégation de signature

Considérant que les travaux pour le remplacement en lieu et place d'un support de télécommunications nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gatel pour le compte d' Orange.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/02/2021 et jusqu'au 12/02/2021, sur la RD49C au PR 9+0975

(Merlas) situé hors agglomération, la circulation est alternée par K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme DREVON Jessie est joignable au : 06 75 20 30 35

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Merlas

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38

Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers